

Stéphane Prajalas-Trémouhéac

Saint-Georges-en-Couzan  
sous le règne de Louis XVI

*La Diana - Village de Forez*

2007

*Plus me plaît le séjour qu'ont bâti mes aïeux,  
Que des palais romains le front audacieux.*

(Joachim du Bellay)

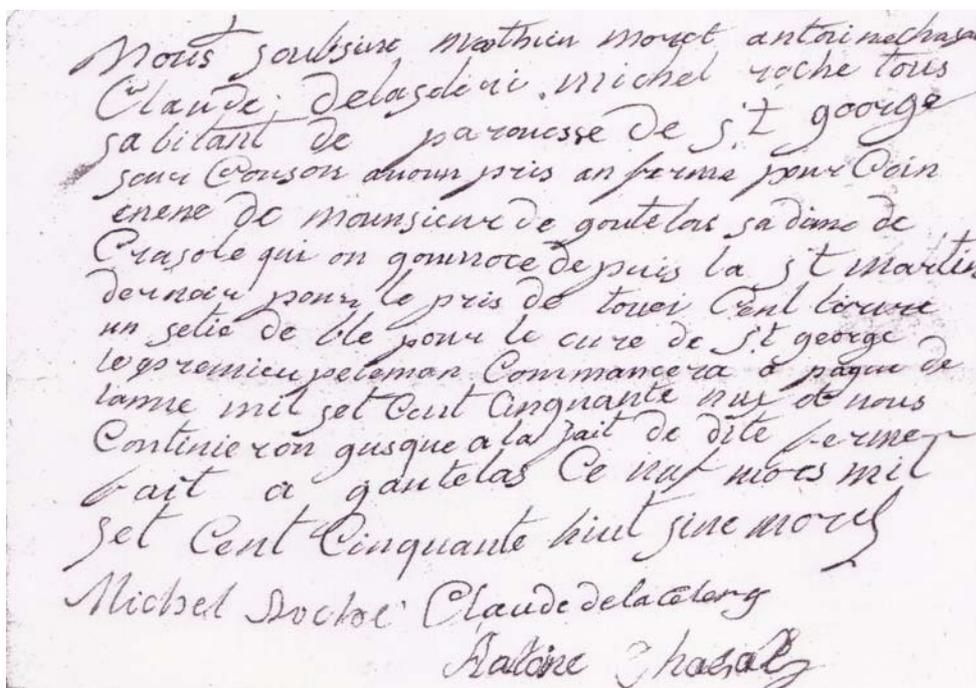
Photographie de couverture : Le bourg vu de Cruzolle  
(photographie de l'auteur, juillet 2005) ©

## Présentation

Bien souvent, en Histoire, la détermination du choix d'un sujet d'étude relève de raisons plus ou moins évidentes (sympathie ou liens familiaux pour un personnage dans le cadre d'une biographie, attachement à une localité ou à une région, proximité d'idées politiques ou philosophiques envers un personnage historique ou une doctrine...). L'étude que vous allez découvrir est pour sa part la conséquence de recherches généalogiques.

Cherchant à dresser le lignage d'une branche familiale, le hasard, au détour des pièces d'archives (contrats de mariage, testaments...), a mis à jour une reconnaissance de prise de ferme des dîmes de Cruzolle datant de 1758 où un de mes ancêtres (Michel Roche) est partie prenante. Cet émouvant document, rédigé dans un français approximatif mêlé de patois a donc présidé au début de cette recherche. En effet, les habitants de Saint-Georges-en-Couzan du XVIII<sup>e</sup> siècle n'ont pas laissé de témoignage direct de leur quotidien, de description de leur cadre de vie ; il convenait donc d'avoir recours à des documents annexes afin de faire renaître le passé et mieux connaître ce contexte domestique qui leur était familier.

Nous vous proposons donc de découvrir à votre tour ce à quoi pouvait ressembler la vie à Saint-Georges-en-Couzan à la veille de la Révolution française.



Nous sous sine mathieu mazet antoine chasal  
Claude delasclery michel roche tous  
habitant de paroisse de st george  
sous cousin avons pris an ferme pour coin  
enene de monsieur de goutelas sa dime de  
Cruzolle qui on gommece depuis la st martin  
derniere pour le pris de touei cent livre  
un setier de ble pour le cure de st george  
le premier peieman commanca a paque de  
l'anne mil set cent cinquante nuf de nous  
Continieron gusque a la fait de dite ferme  
Fait a goutelas ce neuf mois mil  
set cent cinquante huit sine morel  
Michel Roche Claude delasclery  
Antoine Chasal

### Transcription :

Nous sous sine mathieu mazet antoine chasal Claude delasclery michel roche tous Habitant de paroisse de st george Sous cousin avons pris an ferme pour coin Enene<sup>1</sup> de monsieur de goutelas sa dime de Crusole qui gommece<sup>2</sup> depuis la st martin Derniere pour le pris de touei<sup>3</sup> cent livre Un setier de ble pour le cure de st george Le premier peieman<sup>4</sup> commanca a paque de Lanne mil set cent cinquante nuf<sup>5</sup> et nous Continieron gusque a la fait de dite ferme Fait a goutelas ce neuf mois mil Set cent cinquante huit sine morel Michel roche Claude delasclery Antoine Chasal

<sup>1</sup> Coin Enene pour cinq années.

<sup>2</sup> Gommece pour commence.

<sup>3</sup> Touei pour trois.

<sup>4</sup> Peieman pour paiement.

<sup>5</sup> Nuf pour neuf.

# Saint-Georges-en-Couzan sous le règne de Louis XVI

Saint-Georges-en-Couzan, actuel chef-lieu de canton de la Loire, se situe à mi-côte des monts du Forez.

A la fin de l'Ancien Régime, cette paroisse était divisée en deux parcelles fiscales<sup>6</sup> : Saint-Georges-en-Châtelneuf et Saint-Georges-en-Couzan.

Les habitants de la France rurale d'Ancien Régime, ne maîtrisaient pas (ou mal), pour la plupart, l'écriture ; de ce fait, ils n'ont pas laissé de sources écrites permettant de connaître le cadre et les conditions de vie de l'époque.

Bien que Louis XVI règne du 10 mai 1774 au 10 août 1792, la limite extrême de cette étude est 1789, avant que la tourmente révolutionnaire ne s'emballe et balaie la monarchie absolue.

Pour mieux comprendre comment se déroulait la vie quotidienne dans cette paroisse durant le règne du dernier monarque absolu, n'ayant pas de témoignage direct, nous utiliserons essentiellement cinq documents rédigés dans les années 1780 : les rôles des vingtièmes des biens-fonds de Saint-Georges-en-Couzan (en date du 2 août 1783) et de Saint-Georges-en-Châtelneuf (du 31 août 1783)<sup>7</sup>, une enquête rédigée par le curé de cette paroisse à la demande de l'archevêque de Lyon en 1786, ainsi qu'une copie du XIX<sup>e</sup> siècle des cahiers de doléances de Saint-Georges-en-Couzan (sans date)<sup>8</sup> et de celui de Saint-Georges-en-Châtelneuf (rédigé le 8 mars 1789)<sup>9</sup>. D'autres documents (en particulier les registres paroissiaux et les actes notariés) pourront ponctuellement servir à apporter des éclairages complémentaires.

---

<sup>6</sup> Stéphane Prajalas : "Les assemblées communautaires dans la haute vallée du Lignon", *Bulletin de la Diana*, tome LXV, n° 2, 2<sup>e</sup> trimestre 2006.

<sup>7</sup> Les rôles des vingtièmes présentent, hameau par hameau, les biens fonciers détenus par chaque contribuable propriétaire, avec les revenus de chaque bien qui, additionnés et réduits des charges éventuelles, donnaient le revenu net susceptible d'être produit par les biens-fonds de chaque propriétaire. Ce chiffre servait d'assiette de base à la perception des vingtièmes. Pour la haute vallée du Lignon, on notera que le rôle des vingtièmes de Chalmazel a été publié au début du XX<sup>e</sup> siècle dans le *Bulletin de la Diana*, ceux des parcelles de Sauvain et Monterboux ont été étudiés par le professeur Jean Merley dans "Une paroisse du Haut-Forez : Sauvain à la fin de l'Ancien Régime", *Bulletin du Centre d'Histoire Régionale de l'Université de Saint-Etienne*, n° 1, Saint-Etienne, 1980. Celui de Sail-sous-Couzan a fait l'objet d'une étude du même auteur que la présente recherche dans "Sail-sous-Couzan à la veille de la Révolution de 1789", *Bulletin de la Diana*, tome LXVI, n° 2, 2<sup>e</sup> trimestre 2007.

<sup>8</sup> Archives de La Diana 6 B2 269.

<sup>9</sup> Archives de La Diana 6 B2 268.

## Le cadre de vie

### a) Une paroisse et deux parcelles fiscales :

L'unité de référence de base de la France d'Ancien Régime était la paroisse, circonscription à la fois, religieuse et administrative. A tous les moments de la vie (naissance, mariage ou décès), et dans les documents, on se présentait comme habitant de telle paroisse. La paroisse de Saint-Georges-en-Couzan appartenait au diocèse de Lyon et à l'archiprêtré de Montbrison.

D'autres circonscriptions administratives existaient, sans pour autant qu'elles suivent obligatoirement les mêmes contours que ceux de la paroisse. La paroisse de Saint-Georges-en-Couzan<sup>10</sup> était divisée du point de vue fiscal en deux unités désignées alors sous le terme de *parcelles* : la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan et la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf. La voix d'expression de ces parcelles étaient les assemblées d'habitants qui se réunissaient périodiquement afin de conférer et de s'exprimer sur les grands sujets concernant la vie civile, civique ou religieuse.<sup>11</sup>

La parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf était composée, outre le bourg, des hameaux de : Davoissene, La Place, La Chanal, Rory, Epezy, Cruzolle, Le Mazet (aujourd'hui orthographié Le Mazey), Le Vaux (alors orthographié *Veau*) et du domaine de La Roffin.

La parcelle de Saint-Georges-en-Couzan, pour sa part, regroupait les hameaux de : Vial, La Petite Combe, Le Mazet, Moizieux, Le Chez, Grandes Combes, Prachay et le domaine du Poyet.

Le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf totalisait 87 foyers fiscaux, appelés à l'époque *feux*. Etienne Fournial et Jean-Pierre Gutton, mentionnent 98 feux en 1789. La différence entre ces deux chiffres peut s'expliquer de la façon suivante : aux 87 cotes du rôle des vingtièmes il convient d'ajouter des biens fonciers de feux compris dans d'autres cotes<sup>12</sup>, en outre, une cote ne faisait pas l'objet de recouvrement depuis plusieurs années<sup>13</sup>, deux cotes appartenaient à des forains<sup>14</sup>, les autres cotes mentionnées correspondaient aux détenteurs de dîmes<sup>15</sup>, aux détenteurs de la haute justice et d'une rente noble<sup>16</sup>. Le chiffre total des cotes est donc alors de 97 (la différence de 1 feu avec les chiffres mentionnés par Etienne Fournial et Jean-Pierre Gutton reste inexpliquée).

---

<sup>10</sup> Cette paroisse comprenait quasiment les mêmes hameaux que l'actuelle commune de Saint-Georges-en-Couzan, si ce n'est le lieu-dit de La Roffin qui appartient aujourd'hui à la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau. Pour sa part, le hameau de Champcolomb (actuelle commune de Chalmazel) semble alors dépendre du point de vue spirituel de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan (les registres paroissiaux mentionnent de nombreux habitants du lieu se mariant, se faisant enterrer ou baptiser dans l'église paroissiale de Saint-Georges-en-Couzan), en revanche du point de vue fiscal ce hameau était rattaché à Chalmazel (voir : Meaudre de Sugny, Jean Dufour et le comte de Neufbourg : "Les impôts de Chalmazel 1782-1789", *Bulletin de La Diana*, tome XXIII, n° 3, juillet-décembre 1927).

<sup>11</sup> Stéphane Prajalas : "Les assemblées...", *op. cit.*

<sup>12</sup> Ceux des héritiers Coiffet sont répartis sur les cotes de Claude Laurent et de Jean Descombe, ceux de Pierre Allemand sur les biens de Jacques Fayes.

<sup>13</sup> Celle d'Antoine Verney du bourg.

<sup>14</sup> Celle du domaine de La Roffin (*cf. infra*) et celle de Marcellin Descombes du Verdier paroisse de Saint-Just-en-Bas qui possédait deux cartonnées de prés (ces deux cartonnées de pré ne seront pas prises en compte dans nos calculs à cause de leur statut spécifique et anecdotique).

<sup>15</sup> Messire de Montmart seigneur de Goutelas (pour les dîmes de Cruzolle, Rory, la Chanal et Davoissenne), Messire Javelle de la Garde (pour les dîmes de la Place), Messire Benoît Ville pour les dîmes des autres villages, et l'hôpital de Champdieu pour la dîme d'Epezy qui était alors en mainmorte.

<sup>16</sup> Messires Thoinet et de Magneux

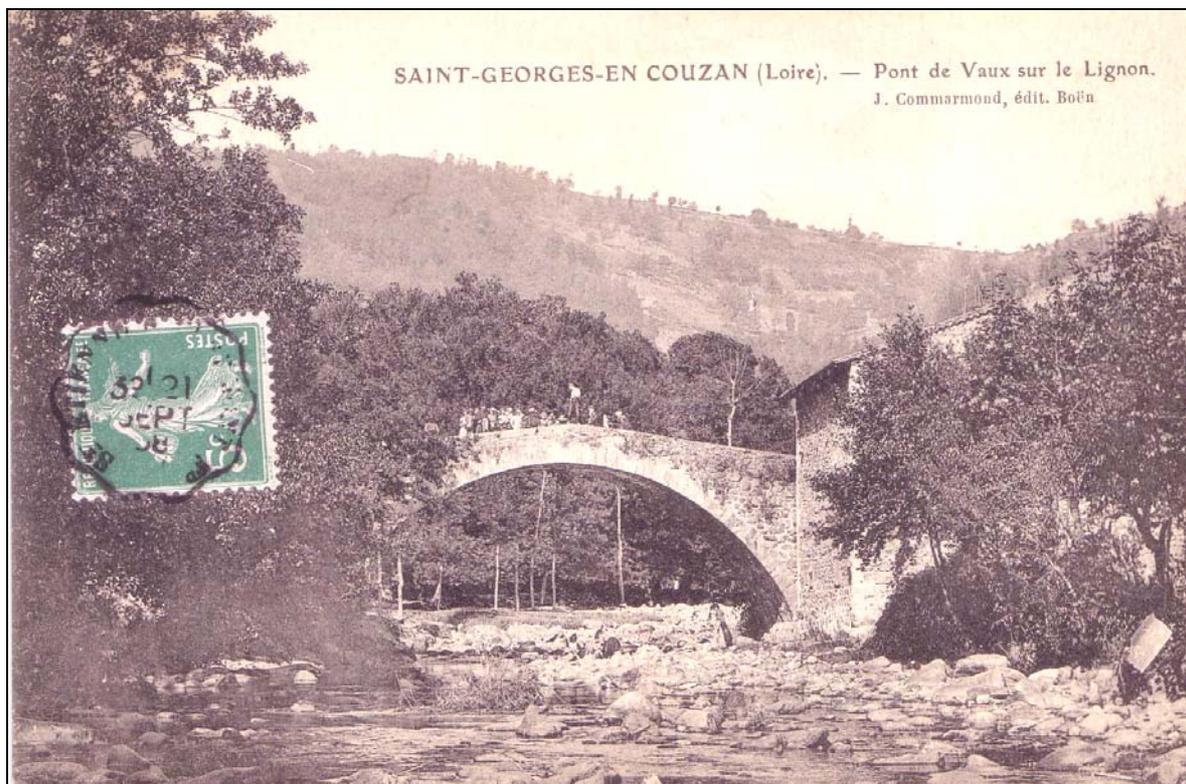
Pour sa part le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan mentionne 41 cotes d'imposition, donc autant de feux. Ce chiffre correspond exactement aux renseignements donnés par Etienne Fournial et Jean-Pierre Gutton.

La paroisse de Saint-Georges-en-Couzan est située à environ quatre lieues (à peu près vingt-quatre kilomètres) au nord-ouest de Montbrison et à deux lieux et demie de Boën (environ quatorze kilomètres), *sur les montagnes qui séparent le Forez d'avec l'Auvergne*<sup>17</sup>.

Les altitudes extrêmes varient d'environ 400 mètres sur les bords du Lignon à proximité du hameau de Vaux, jusqu'à 1 140 mètres au sommet de la montagne de Morièrè.

L'*Almanach du Lyonnais, Forez et Beaujolais* de 1760 précise, avec quelques inexactitudes, que *la paroisse est entourée par le Lignon, qui forme une espèce d'isle*.

Le fait que le Lignon circule au fond de gorges coupant littéralement la paroisse en deux semble avoir été un handicap important. Le cahier de doléances de Saint-Georges-en-Châtelneuf précise que : *La paroisse de st Georges en Châtelneuf qui est le chef-lieu et une des deux communautés de la paroisse entière de st Georges sur Couzan et des plus pénibles et des plus difficiles dans sa culture par sa mauvaise situation dans les montagnes du Forez, par son sol et son terrain pierreux et ingrat par ses rochers et ses précipices énormes qui en occupent au moins le quart qui ne peut être cultivé, ses pentes rapides de toutes parts qui la mettent dans le cas d'être tous les ans ravagée par les avals d'eau, son travail de main ne pouvant se servir de bestiaux dans la plupart des endroits, ses transports de terre indispensables chaque année. La traversée de la rivière du Lignon se faisait via trois ponts à savoir d'aval en amont : celui de Vaux, le pont du Diable et le pont Paquet.*



**Le pont de Vaux au début du XX<sup>e</sup> siècle**  
(Collection de l'auteur)

<sup>17</sup> Rôle des vingtièmes de Saint-Georges-en-Châtelneuf.



**Le pont du Diable au début du XX<sup>e</sup> siècle**  
(Collection de l'auteur)

Les aléas climatiques semblent avoir pesé fortement sur la vie de cette paroisse. Le rôle des vingtièmes de Saint-Georges-en-Châtelneuf précise *que le sol y est médiocre attendu le long séjour des neiges.*

En 1786, le curé de Saint-Georges-en-Couzan, répondant à une enquête sur l'état des paroisses du diocèse de Lyon, décrivait le territoire de sa paroisse et en présentait les difficultés. Il écrivait : *La paroisse de st george étant située sur les hautes montagnes qui séparent le Forez de l'Auvergne, les murs de clotures, des fonds, des bâtiments et les couverts sont exposées a beaucoup de dégradations par la fréquence des orages qui y sont des plus violents.* Il est vrai que durant les années 1780, les phénomènes climatiques violents semblent s'être multipliés sur le territoire de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan<sup>18</sup>. Les archives conservent un état des déclarations envoyées à l'Intendant de Lyon par les paroisses de la province de Forez et Lyonnais pour la période 1780-1784<sup>19</sup>. Ces documents nous apprennent que sur la période en question, l'année 1781, la paroisse fut frappée par la grêle (ce qui entraîna la perte de 1/6 des récoltes pour la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf et de ¼ pour la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan). L'année suivante (1782) ce fut un ouragan qui toucha la paroisse détruisant 1/3 des récoltes. En 1783, le 9 juin précisément, un *faix d'eau*<sup>20</sup> s'abattait sur la paroisse. L'état des dégradations adressé à l'Intendant de Lyon précise qu'alors la moitié des récoltes fut perdue à la

<sup>18</sup> D'autres accidents climatiques sont connus dans cette paroisse antérieurement : grêle en 1707 et orage de pluie et grêle en 1726 (cf. Stéphane Prajalas : "Les assemblées...", *op. cit.*).

<sup>19</sup> Archives Départementales du Rhône.

<sup>20</sup> Rôle des vingtièmes de Saint-Georges-en-Châtelneuf.

suite de ces inondations. Le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf pour cette même année précise que :

*Le controleur observe à la réquisition des habitants que le neuvième juin dernier il est tombé un faix d'eau qui ravageant la majeure partie de leurs fonds, dont un grand nombre sont hors d'état de recevoir jamais aucunes semailles, que les prés ont été chargés de gravier et de sable et qu'ils ne peuvent être remis en valeur qu'à grands frais.*

Du point de vue spirituel, la nomination de la cure dépendait du chapitre de Saint-Nizier de Lyon. En 1788, le curé était Messire Benoît Ville<sup>21</sup>. Celui-ci était assisté dans son ministère par un vicaire, Messire Javelle.

Sur le plan du commerce, le rôle des vingtièmes de Saint-Georges-en-Couzan précise que dans cette paroisse il n'y avait *ni foire ni marché*, celui de Saint-Georges-en-Châtelneuf précise qu'à cause de cette absence de commerce *les denrées se vendent à Montbrison*.

Pour l'essentiel le seigneur de la paroisse était le Roi. Par délégation, les *co-seigneurs du bourg & de plusieurs villages dépendans de la chatellenie de Marcilly, par engagement non-consommé* étaient *M. Thoinet du Peyno & M. de Magneux, ancien officier aux Gardes Françaises*<sup>22</sup>. Le surplus dépendait de la baronnie de Couzan, le seigneur étant Messire de Luzy, *marquis de Couzan*<sup>23</sup> à Roanne.

## **b) La montagne de Morière :**

Le bourg de Saint-Georges-en-Couzan est dominé par la montagne de Morière culminant à 1 140 mètres d'altitude.

D'après les informations en notre possession, il semble qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la montagne de Morière devait avoir une apparence quelque peu différente de ce que nous connaissons de nos jours. Aujourd'hui cette éminence est quasiment couverte de bois. A la fin de l'Ancien Régime, il semble que les terrains se trouvant sur cette montagne étaient de nature de cultures beaucoup plus diversifiées.

Un *articulat* de 1770<sup>24</sup>, dressé à la demande du curé Darles, mentionne en effet plusieurs terrains situés sur la montagne de Morière.

Parmi les limites physiques de ces terrains, on trouve mentionné, entre autres, la rivière de Lignon et le *chemin de lestrat* ou de *letrat* (actuellement connu sous l'appellation de *Chemin des Seigneurs*). Par conséquent, les terrains cités étaient localisés sur l'ensemble de la montagne de Morière, depuis les tréfonds de la vallée, en bordure de rivière, jusqu'à la proximité du sommet.

Ces terrains étaient alors de nature variée : terres, champs, prés, pasquiers, *pinés* (bois de pin), et la *commune de Morière* (terrains communaux).

Il semble donc qu'en 1770, la montagne de Morière n'était pas uniquement destinée à la sylviculture, mais était un lieu où l'agriculture se pratiquait dans toute sa diversité (culture et élevage).

---

<sup>21</sup> Benoît Ville avait précédemment exercé son ministère dans la paroisse voisine de Chalmazel.

<sup>22</sup> *Almanach du Forez, Lyonnais et Beaujolais* (1788).

<sup>23</sup> Pour plus d'informations sur la seigneurie de Couzan à cette époque, on se reportera à Stéphane Prajalas : "Vivre à Sail-sous-Couzan à la veille de la révolution de 1789". Mémoire de 2<sup>e</sup> année de Master d'histoire. Université Jean-Monnet, Saint-Etienne (2006). Cette étude a été publiée dans le *Bulletin de la Diana*, tome LXVI, n° 2, 2<sup>e</sup> trimestre 2007.

<sup>24</sup> Archives de La Diana, fonds de Goutelas (1<sup>E7</sup> 190).

L'utilisation de ces terrains pour la culture ne semble cependant pas avoir été très ancienne puisque le curé Darles sollicitait du seigneur de Goutelas le droit de lever des dîmes *novalis* sur ces terrains. Ces dîmes *novalis* pesaient sur les terrains qui avaient été mis en culture récemment suite à un défrichement.

Or, dans une lettre en date du 23 janvier 1770, le curé Etienne Darles s'adressant au seigneur de Goutelas précisait que la *montagne appelée de Morière, il n'y a pas quarante ans étoit toute couverte de vieux bois*. Il y aurait donc eu une phase de défrichement, d'essartage, sur la montagne de Morière entre 1730 et 1770. Ceci est confirmé par un autre courrier du curé Darles à l'attention du même destinataire. Il indiquait :

*On a défriché dans l'étendue du territoire sur lequel vous levés la dixme dans la paroisse de st George sur Couzan une quantité assez considérable de fonds, qui jusques la n'avaient point été cultivé [...] ceux qui ont été défrichés en remontant depuis l'Edit jusqu'à quarante ans [...] on a découvert environ quatre vingt bichérées qui pour la plus part sont ensemencées*<sup>25</sup>.

Ce phénomène de défrichement semble être commun à plusieurs provinces du royaume de France après les années 1755-1760 (Bourgogne, Auvergne, Nord...). Cette pratique était d'ailleurs favorisée par le pouvoir royal, en partie par une ordonnance royale de 1766<sup>26</sup>.

Cet édit physiocratique faisait suite à un précédent du 14 juin 1764 qui avait accordé des exemptions de dîmes, tailles et autres impositions à ceux qui procédaient au *déssechement des marais, palus & terres inondées*. L'édit de 1766, concernait les terres *qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputé[s] terres incultes*. Pour bénéficier des avantages fiscaux, il fallait déclarer la surface des terres à défricher au *greffe de la Justice royale des lieux & à celui de l'élection*. Afin que les décimateurs et collecteurs des tailles aient connaissance des terres exemptées, les défricheurs devaient faire *afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'église paroissiale à l'issue de la messe de la paroisse, un jour de dimanche ou fête, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il sera dressé procès verbal*.

Les propriétaires de terrains défrichés devaient jouir de *l'exemption des dixmes, taille & autres impositions généralement quelconque, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours, pendant l'espace de quinze années, à compter du mois d'octobre qui suivra la déclaration*. Après cette durée de quinze années, les divers impôts devaient peser normalement sur les terres défrichées. En outre, les propriétaires de ces terrains, leurs cessionnaires ou fermiers, étaient exemptés des droits d'insinuation, centième et demi-centième denier sur les baux de location dont la durée était comprise entre neuf et vingt-neuf ans.

La pratique du défrichement suivait les phases de croissance de la population. L'augmentation de la population nécessitait des ressources frumentaires plus importantes donc la mise en culture de nouvelles terres et n'allait pas sans poser de problèmes dans la France rurale du XVIII<sup>e</sup> siècle.

D'ailleurs, les habitants de la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf dans le cahier de doléances de 1789 notaient parmi leurs requêtes : *qu'il soit défendu jusqu'à un certain point de détruire les bois qui deviennent rares et chers en plusieurs endroits*<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> *Déclaration du roi qui accorde des Encouragements à ceux qui défrichent les Landes & terres incultes. Donnée à Compiègne le treize août 1766*. (Archives de La Diana).

<sup>27</sup> On retrouve d'ailleurs ce point mentionné dans de nombreux cahiers de doléances de l'ensemble du royaume de France, preuve que le phénomène de défrichement et les problèmes en résultant étaient généralisés.



**Pré au milieu des bois de Morière  
près de Ladoue**  
(Photographie S. Prajalas. Juillet 2007) ©



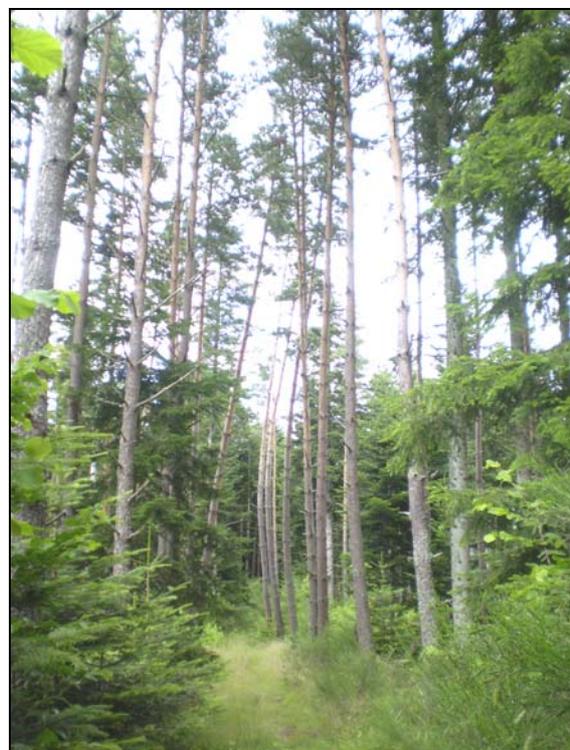
**La montagne de Morière vue de Cruzolles.**  
(Photographie S. Prajalas. Juillet 2005) ©



**Fenaison sur les pentes de Morière ©**



**L'actuel chemin des Seigneurs  
à l'emplacement de l'estra de Morière.**  
(Photographie S. Prajalas. Juillet 2007) ©



**Une pinée à Morière.**  
(Photographie S. Prajalas. Juillet 2007) ©

### c) La répartition de la population :

En 1783, la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan totalisait dix-huit lieux de peuplement : dix pour la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf et huit pour celle de Saint-Georges-en-Couzan.

Ces deux parcelles totalisaient 125 maisons (quatre-vingt-cinq pour la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan et quarante pour celle de Saint-Georges-en-Châtelneuf). Seules vingt maisons se trouvaient sur la rive droite du Lignon.

Le bourg, à lui seul, rassemblait vingt-cinq maisons, dont une bonne partie avait été rebâtie suite à l'incendie qui ravagea le village en 1758<sup>28</sup>. La forme ramassée de ce bourg, avec ses maisons groupées autour de son église du XVI<sup>e</sup> siècle, rappelait que, jadis, celui-ci avait été ceint de murs de fortification construits durant la guerre de Cent Ans<sup>29</sup>.

En 1788, la population de la paroisse était de 700 habitants<sup>30</sup>.

Si l'on considère qu'entre 1783 et 1788 le nombre de maisons n'avait pas varié, on arrive après calcul à une moyenne d'environ 5,6 habitants par maison. Ce chiffre est supérieur d'environ deux habitants par maison par rapport à la paroisse voisine de Sail-sous-Couzan<sup>31</sup>. Cette moyenne de 5,6 habitants par maison permet de constater que Saint-Georges-en-Couzan était une paroisse de "transition" entre la plaine et la montagne si l'on se réfère aux conclusions de François Tomas qui écrivait :

*Alors qu'un feu aurait représenté dans les paroisses de la plaine du Forez, un maximum de quatre à cinq personnes, c'est plus de six qu'il aurait rassemblé dans les montagnes bordières avec des maxima dépassant 8 et même 10 personnes aux approches du Velay<sup>32</sup>.*

Tous les habitants de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan semblent avoir été propriétaires de leur habitation (hormis pour les domaines du Poyet et de la Roffin qui étaient loués). Le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan spécifie : *La dizette de baux à ferme dans cette paroisse où les propriétaires de biens fonds valoir de père en fils par leurs mains a déterminé à former le tarif d'après le revenu résultant des productions en nature.*

Ces maisons ne composaient qu'une partie du patrimoine foncier des habitants, des terrains de diverses natures allaient de pair avec celles-ci.

### d) La « métrologie<sup>33</sup> » à Saint-Georges-en-Couzan au XVIII<sup>e</sup> siècle :

Le système métrique qui nous est familier a été mis en place par les pouvoirs politiques nés de la Révolution française. Ce système est né de la volonté d'uniformiser les unités de poids et mesures françaises qui, jusqu'alors, variaient d'une province à une autre.

Les habitants de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan au XVIII<sup>e</sup> siècle utilisaient des unités de mesure qui, bien que ne nous n'étant plus familières, ont laissé des traces dans l'inconscient collectif.

---

<sup>28</sup> Joseph Barou, Marius Perret et Suzanne Viillard : "L'incendie de Saint-Georges-en-Couzan le 3 décembre 1758", *Village de Forez*, 1994.

<sup>29</sup> Stéphane Prajalas : "Les bourgs fortifiés de la haute vallée du Lignon", *Village de Forez*, n° 106 (octobre 2007).

<sup>30</sup> Archives Départementales de la Loire (série C5).

<sup>31</sup> Stéphane Prajalas : "Vivre à Sail-sous-Couzan...", *op. cit.*

<sup>32</sup> François Tomas : "Problèmes de démographie historique : le Forez au XVIII<sup>e</sup> siècle", in *Cahier d'Histoire*, 1968.

<sup>33</sup> Etude des unités de mesure.

Pour les mesures de surface de terrain, le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan nous apprend que : *Cartonnée, métérée et bichérée sont sinonimes et [que] c'est la contenue de terre qu'on peut ensemer avec un bichet<sup>34</sup> de grain.*

Une cartonnée de terre à froment ou de pré<sup>35</sup> était composée de 1 000 pas de trois pieds en carré. Nous savons qu'un pied valait 32,4 cm donc 3 pieds carré équivalaient à 0,94m<sup>2</sup>. Donc une cartonnée valait 1 000 x 0,94 = 944,7 m<sup>2</sup>.

Pour les terres varennées ou à seigle, les pasquiers et les bois, une cartonnée était équivalente à 1 200 pas de 3 pieds carré. Une cartonnée correspondait donc à 1 200 x 0,94 = 1133,64 m<sup>2</sup>.

Une coupe de jardin équivalait à environ 100 m<sup>2</sup>.

Si l'on convertit les totaux des différentes natures de terrains données par le rôle des vingtièmes en système métrique, on arrive à un total d'environ 420 hectares déclarés. Ce chiffre est bien loin des 2 364 hectares actuels de la paroisse. Cette différence importante peut trouver plusieurs explications. En premier lieu, ne sont déclarés que les biens fonciers ayant un rapport. Les terrains non productifs (friches, broussailles, rochers...) ne sont pas pris en compte. Les terrains communaux, également, ne sont pas mentionnés, et nous avons vu précédemment que ceux-ci existaient à Saint-Georges-en-Couzan. Enfin, dernier phénomène pouvant expliquer cet état de fait, les rôles des vingtièmes étaient établis suivant les déclarations des contribuables eux-mêmes. On peut donc soupçonner ceux-ci de fraude potentielle vis-à-vis du fisc. Le risque d'être découvert était sans doute limité, par une espèce de "solidarité de fraude", tout un chacun, coupable de dissimulation, étant, sans doute, peu regardant sur les "oublis" de ses voisins. Enfin, les commis de l'Etat chargés d'établir les rôles de contributions étaient réputés pour leur manque de zèle. Le cahier de doléances de la paroisse de Boisset-lès-Montrond dénonce les : *vérificateurs de vingtièmes qui du coin de leur feu arpentent tous les fonds, leur donnent une valeur et une étendue qu'ils n'ont jamais eus<sup>36</sup>.*

La question de la taille des parcelles reste quant à elle difficile à résoudre. En effet, les rôles des vingtièmes de 1783 indiquent les surfaces détenues par chaque contribuable selon leur nature. Le nombre et la taille des pièces de terrain ne sont pas précisés. Pour tenter de combler cette lacune documentaire, on peut se reporter à un *articulat*, dressé en 1770<sup>37</sup>, qui mentionne différentes terres soumises aux dîmes noyales proches du hameau de Cruzolle. Au regard de ce document qui répertorie dix tènements, on constate que deux de ceux-ci ont une contenue d'une demi-bichérée, quatre d'une bichérée, deux de deux bichérées, et deux de trois bichérées. Ces parcelles de terre avaient donc une surface comprise entre environ 550 m<sup>2</sup> et 3 300 m<sup>2</sup>. La majorité d'entre elles avaient une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup>. Ces surfaces semblent bien modestes par rapport à celles des tènements que nous connaissons de nos jours mais il est vrai que la mécanisation est passée par là. Après cette constatation, on peut tenter de déterminer le nombre de parcelles que possédaient les paysans de Saint-Georges-en-Couzan. Pour cela, étudions un cas particulier, celui de Michel Roche<sup>38</sup>. Celui dernier est à la fois mentionné dans l'*articulat* de 1770 et dans le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf en 1783. Dans ce dernier document, il possédait trente-cinq cartonnées de terres de 1<sup>re</sup> catégorie. Si l'on arrête une surface moyenne de parcelle à 2 bichérées, cela voudrait donc dire que Michel Roche était à la tête d'environ une dizaine ou d'une quinzaine de pièces de terre. Ce cas

---

<sup>34</sup> Le bichet était équivalent à environ vingt litres de céréales.

<sup>35</sup> Pour les ruraux du XVIII<sup>e</sup> siècle le *pré* était destiné à être fauché et le *pasquier* à être pâturé par les animaux.

<sup>36</sup> Marie Grange : "Boisset-lès-Montrond en 1789", *Bulletin de La Diana*, tome LXVI, n° 3, 3<sup>e</sup> trimestre 2007.

<sup>37</sup> *Op. cit.*

<sup>38</sup> Ancêtre de l'auteur.

particulier est vraisemblablement le reflet d'un phénomène général dans cette paroisse, au regard des surfaces des biens fonciers déclarés par les habitants de cette paroisse dans les rôles des vingtièmes. Bien que nous ne possédions pas de plan cadastral antérieur au XIX<sup>e</sup> siècle, on peut en conclure que le parcellaire de la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan devait apparaître beaucoup plus "mité" que ce que nous connaissons de nos jours. Les tènements fonciers devaient être forts nombreux et de surfaces modestes (au plus 4 000 m<sup>2</sup>).

L'unité de mesure des quantités de grains était le bichet. Il fallait seize bichets pour composer un *septier*.

Le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan nous apprend qu'un bichet de froment correspondait à 54 livres, *il faut 16 bichets pour faire un septier qui pese 544 livres, il vaut 2 septiers ¼ mesure de Paris*. Pour le seigle, le bichet pèse 32 livres ; *il faut également 16 bichets pour faire un septier pesant 512 livres. Il vaut 2 septiers et un septième mesure de Paris*. Marcel Lachiver<sup>39</sup> précise que le setier de Paris équivalait à 117,5 kilogrammes de blé froment.

Le rôle des vingtièmes en question estimait le prix d'un bichet de froment à 3 livres et 10 sols, et celui du bichet de seigle à 2 livres et 7 sols. Bien que la comparaison entre la livre d'Ancien Régime et nos euros soit quasiment impossible à établir, les historiens<sup>40</sup> s'accordent en général pour estimer la rémunération quotidienne d'un ouvrier qualifié (l'équivalent de notre SMIC) à 1 livre (ou 20 sols). On peut donc ainsi mesurer le poids économique des céréales par rapport au revenu du travail.

Certaines productions se voyaient mesurées par des unités spécifiques, locales, pourrions-nous dire, qui ne sont pas toujours aisées à convertir dans notre système métrique. Quelques documents mentionnent pour les paroisses de Saint-Georges-en-Couzan et de Saint-Bonnet-le-Courreau une unité de mesure qui ne semble avoir été employée que très localement : *le plongeon*<sup>41</sup>.

Le plongeon est utilisé pour désigner dans les documents du XVIII<sup>e</sup> siècle un amas de gerbes de céréales.

Marcel Lachiver, dans son *Dictionnaire du monde rural*<sup>42</sup>, précise que le terme de plongeon était usité dans le Massif central et le Bourbonnais, et signalait les meules de gerbes qui demeuraient dans les champs jusqu'au moment du battage. De façon plus générale on parle de gerbier ou de meule en France.

Cet auteur ne précise cependant pas de combien de gerbes se composait un plongeon.

Cette unité de mesure n'est pas non plus répertoriée dans les tables de conversion publiées à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, suite à l'instauration du système métrique.

L'étude croisée de documents d'époque permet cependant d'apporter une hypothèse pour tenter de mesurer le nombre de gerbes qui constituaient un plongeon.

Nous savons que dans la haute vallée du Lignon, les dîmes<sup>43</sup> étaient prélevées à la douzième gerbe (la dîme ne représentait donc pas un impôt correspondant à un dixième des

---

<sup>39</sup> Marcel Lachiver : *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Fayard (1997).

<sup>40</sup> Roger Faure : "Monnaies et prix pendant la Révolution", numéro spécial de *Village de Forez*, 1989.

Francisque Ferret : "Montbrison sous l'œil du fisc", *Bulletin de La Diana*, n° 2, tome LV, 2<sup>e</sup> trimestre 1996.

<sup>41</sup> Stéphane Prajalas : "Le plongeon : une unité de mesure locale méconnue", *Bulletin de La Diana*, tome LXV, n° 1, 1<sup>er</sup> trimestre 2006.

<sup>42</sup> Marcel Lachiver : "Dictionnaire...", *Op. cit.*

<sup>43</sup> Stéphane Prajalas : "Les dîmes de Cruzolle au XVIII<sup>e</sup> siècle", *Bulletin de la Diana*, tome LX, n° 4, 4<sup>e</sup> trimestre 2001.

productions, mais un taux de prélèvement de "seulement" 8,30 %) <sup>44</sup>. Un document en date du 4 septembre 1726 <sup>45</sup> précise, quant à lui, que la dîme due par un certain nombre d'habitants du cru aux représentants des religieux bénédictins de la Chaise-Dieu s'élevait à *vingt-cinq gerbes par plongeon*.

Au regard des renseignements fournis par ces deux actes on peut donc estimer que le plongeon dans la haute vallée du Lignon était constitué de trois cents gerbes de céréales. Chaque fois que l'on a 12 gerbes, on en prélève une. Comme il y a 25 gerbes prélevées sur un plongeon celui-ci comportent 300 gerbes (12 X 25).

On imagine aisément que cette unité de mesure pouvait permettre aux contribuables de frauder lors de la collecte de l'impôt en nature, en particulier lors de la perception de la dîme qui se faisait dans les champs. On pouvait en effet, au choix, grossir le nombre de gerbes d'un plongeon (le nombre de gerbes versées au titre de la dîme sur trois cents gerbes de l'unité faisait ainsi baisser le taux d'imposition) ; on pouvait aussi mettre des gerbes plus grosses au cœur du plongeon alors que les gerbes prélevées par les dîmiers sur les pourtours étaient de taille plus réduite.



**Saint-Georges-en-Couzan**

Extrait de la carte de Cassini (XVIII<sup>e</sup> siècle).

<sup>44</sup> Stéphane Prajalas : "Les dîmes de Davoissenne au XVIII<sup>e</sup> siècle", in "Saint-Georges-en-Couzan. Notes et Documents", volume 2, Village de Forez, 2006.

<sup>45</sup> Transaction entre les vénérables religieux bénédictins de la Chaise dieu passé a clude massacrier et symon de la cellery. Acte passé devant le notaire royal Bochetel, archives de la Diana.

# Les activités professionnelles

## a) Une base commune : l'agriculture :

Comme nombre de paroisses françaises sous l'Ancien Régime, la vie économique à Saint-Georges-en-Couzan semble avoir été prédominée par les activités agricoles. D'après l'étude des registres paroissiaux, la majorité de la population de cette paroisse travaillait dans l'agriculture soit directement - 61 % des hommes se déclarent *laboureurs* - soit indirectement avec 14 % de scieurs de long. Concernant cette activité saisonnière, le cahier de doléances de la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf précise :

*Cette paroisse sans débouché, sans commerce, sans industrie, n'ayant d'autre ressource que celle de scieur de long, au nombre de plus de cent cinquante tant pères de famille que garçons, qui s'absentent pendant neuf mois de chaque année pour aller travailler dans les provinces éloignées)*

Il y a 5 % de journaliers<sup>46</sup>. Pour renforcer cet état de fait, on notera que le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf stipulait en effet qu'*il n'y a pas d'autre industrie que le labour*.

Les rôles des vingtièmes des deux parcelles fiscales composant la paroisse indiquent la présence, outre les bâtiments, de tènements fonciers de diverses natures : les terres à céréales, les prés, les pasquiers, les jardins, les bois de pons. Les cheneviers sont très peu présents à la différence de la paroisse voisine de Sail-sous-Couzan puisque l'on n'en trouve que 0,5 cartonnée à Saint-Georges-en-Couzan (chenevier détenu par Martin Méchin du bourg).

Ces documents permettent de savoir par quels procédés ces biens fonciers étaient mis en valeur :

### 1 - Les terres à céréales :

La paroisse de Saint-Georges-en-Couzan semble avoir été une paroisse majoritairement occupée par la céréaliculture puisque les rôles des vingtièmes des deux parcelles fiscales permettent de totaliser 2 720,5 cartonnées de cette nature. En 1760, *L'almanach du Lyonnais, Forez et Beaujolais* précisait concernant Saint-Georges-en-Couzan : *on y cueille un peu de bled, qu'on y cultive à la pioche sur des montagnes escarpées...*

Ces terres à céréales étaient réparties en deux classes :

- Les terres de 1<sup>re</sup> classe étaient dévolues à la culture du froment. Le rôle des vingtièmes de Saint-Georges-en-Châtelneuf précise que ces fonds formaient *le tènement de Cruzolles*, celui de Saint-Georges-en-Couzan indique que *les terres de cette qualité sont très rares dans le territoire de cette parcelle et d'une contenance si médiocre qu'il eut été sans doute à propos de les négliger, c'est pour l'exactitude du travail qu'on en a fait mention dans le corps de la vérification générale de cette communauté*.

On trouvait dans la paroisse 326 cartonnées de terre de 1<sup>re</sup> catégorie (soit 11,98 % du total des terres à céréales). 306 cartonnées de celles-ci se trouvaient dans la parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf, dont 174 cartonnées pour le seul hameau de Cruzolle (qui représentaient 43,14 % des terres de cette nature de la parcelle et 6,40 % de celles de la paroisse).

Ces terres n'étaient cultivées qu'une année sur deux. On pratiquait donc un assolement biennal où année de culture et année de repos avec la jachère se succédaient.

---

<sup>46</sup> Suzanne Viillard : "Un village de la montagne forézienne au XVIII<sup>e</sup> siècle, histoire démographique", *Bulletin de La Diana*, tome LVIII, n° 3, 3<sup>e</sup> trimestre 1999.

Pour ensemercer une cartonnée de terre, il convenait d'employer un bichet de céréales. Le rendement par cartonnée était de 6 pour 1.

Le bichet de froment était vendu au prix de 2 livres et 7 sols.

Le rapport brut d'une cartonnée de terre de 1<sup>re</sup> catégorie était donc de 14 livres, 13 sols et 9 deniers.

A cette somme, il convenait de déduire 2 livres et 7 sols pour les frais de semailles, d'ôter la moitié du revenu ainsi obtenu pour le *droit de colon* et, comme l'assolement biennal était pratiqué, il fallait encore diviser la somme obtenue pour déterminer le revenu net d'une cartonnée de terre de 1<sup>re</sup> catégorie. Après toutes ces opérations, le revenu net d'une cartonnée de terre de 1<sup>re</sup> catégorie s'élevait à la somme de 3 livres 1 sol et 8 deniers.

- Les terres de 2<sup>e</sup> classe désignaient les terres ensemençées de seigle. Le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan précise que *cette nature de fonds est la plus générale dans cette paroisse*. Comme pour les terres de première classe, l'assolement biennal était de mise.

Ce type de terres à céréales était le plus répandu dans cette paroisse puisqu'on n'en totalisait pas moins de 2 394,5 cartonnées.

On employait un bichet de semence pour une cartonnée de terre, le rendement annuel était de 5 pour 1 pour la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan et de 5,25 pour 1 pour celle de Saint-Georges-en-Châtelneuf.

Le prix de vente du bichet de seigle était lui aussi de 2 livres et 7 sols. Après déduction des charges (semailles, droit de colon et année de repos dans les mêmes proportions que pour les terres à froment) le rapport net annuel d'une cartonnée de terre à seigle était de 2 livres et 7 sols.



**Champ de céréales près de Cruzolle**  
(Photographie S. Prajalas. Juillet 2007) ©

**2 - Les prés** sont qualifiés, dans le rôle des vingtièmes de la parcelle de Saint-Georges-en-Couzan, de *rare mais de bonne qualité aussi les propriétaires élèvent un peu de bétail et engraisent des vaches à lait dont ils font commerce*. Dans cette parcelle une cartonnée et demie de pré produisait annuellement *un char de foin pesant 12 quintaux* alors que dans celle de Saint-Georges-en-Châtelneuf le rapport était *d'un petit char ou massotée de foin pesant sept quintaux*. Dans les deux cas le prix de vente du quintal de foin était de 1 livre et 10 sols. Au rapport brut d'une cartonnée de pré, il convenait de déduire les frais pour détauper<sup>47</sup>, *abéaler*<sup>48</sup> et faucher et conduire les foins à la grange. Ce coût était estimé à 2 livres et 10 sols à Saint-Georges-en-Châtelneuf et 3 livres à Saint-Georges-en-Couzan). Le rapport net d'une cartonnée de pré était donc de 10 livres à Saint-Georges-en-Couzan et de 8 livres à Saint-Georges-en-Châtelneuf.

**3 - Les pasquiers** avait un rapport par cartonnée de 2 livres à Saint-Georges-en-Châtelneuf, et de 3 livres à Saint-Georges-en-Couzan.

**4 - Les bois** semblent n'avoir été composés que de *taillis de bois pinateaux* que les propriétaires n'utilisaient que pour leur chauffage. Le rapport d'une cartonnée de cette nature de fonds était de 1 livre et 10 sols à Saint-Georges-en-Châtelneuf et de 1 livre à Saint-Georges-en-Couzan.

#### **5 - Détention de terrains** dans la paroisse de Sail-sous-Couzan :

Si l'on croise les identités des habitants mentionnés dans le rôle des vingtièmes de Saint-Georges-en-Couzan dressé en 1783 avec celles des habitants forains mentionnés dans le rôle des vingtièmes de Sail-sous-Couzan datant de 1784, on constate qu'il est fait mention de trente-quatre habitants de Saint-Georges-en-Couzan possesseurs de terrains à Sail-sous-Couzan, soit environ 27,20 % des propriétaires de Saint-Georges-en-Couzan.

Ceux-ci détenaient quasi exclusivement des vignes dans la paroisse de Sail-sous-Couzan, cette paroisse se caractérisant par l'importance des activités viticoles et vinicoles<sup>49</sup>.

Leur paroisse d'habitation n'étant pas propice à ce type de cultures (aucune surface de vigne n'est mentionnée dans le rôle des vingtièmes), ils trouvaient là un moyen de produire ce breuvage alors incontournable. Nous avons noté lors de l'étude du rôle des vingtièmes de Sail-sous-Couzan que les propriétaires de Saint-Georges-en-Couzan qui possédaient des vignes à Sail-sous-Couzan n'avaient pas de maison dans cette dernière paroisse. Au moment des travaux de la vigne et des vendanges ceux-ci pratiquaient sans doute une migration quotidienne, à moins qu'ils n'aient habité dans une loge de vigne ou chez un parent vivant à Sail-sous-Couzan.

Quelques habitants de Saint-Georges-en-Couzan possédaient également des terrains dans la paroisse de Saint-Just-en-Bas, et en particulier dans la parcelle voisine de Colombette.

---

<sup>47</sup> Enlever les monticules de terre fait par les taupes.

<sup>48</sup> *Abéaler* : expression vernaculaire signifiant irriguer au moyen de *béals* (petites tranchées creusées dans le sol, pour drainer et canaliser les eaux).

<sup>49</sup> Concernant les spécificités de cette paroisse pour la viticulture on se rapportera aux articles suivants : Stéphane Prajalas : "Pratiques matrimoniales des vigneron à Sail-sous-Couzan sous le règne de Louis XVI", *Bulletin de la Diana*, tome LXI, n° 4, 4<sup>e</sup> trimestre 2002, et "La vigne et le vin à Sail-sous-Couzan au XVIII<sup>e</sup> siècle", *Bulletin de la Diana*, tome LXIII, n° 4, 4<sup>e</sup> trimestre 2004.

## b) L'artisanat :

Bien que les professions des contribuables ne soient pas indiquées dans les rôles des vingtièmes, l'étude des registres paroissiaux nous permet de savoir que des artisans exerçaient à Saint-Georges-en-Couzan.

Une différence notable apparaît cependant entre les artisans du bourg et ceux résidant dans les hameaux. Il semble que les artisans du chef-lieu soient plus spécialisés que ceux des hameaux.

En effet, le cabaretier Pierre Bonnefoy du bourg ne possède aucun tènement foncier. Le maréchal-ferrant André Foret ne possède qu'une cartonnée de pasquier et son confrère Antoine Thevenon que deux cartonnées de terre de 2<sup>e</sup> catégorie.

En revanche, Antoine Guillot, habitant du village de Davoissene, qualifié de sabotier en 1781, avait selon le rôle des vingtièmes de 1783, un patrimoine foncier relativement important : 3 cartonnées de terre de 2<sup>e</sup> catégorie, 0,5 cartonnée de pré et autant de bois. Ce phénomène est encore plus important pour son voisin Antoine Carton déclaré sous la profession de cordonnier en 1781 qui était à la tête deux ans plus tard de 32 cartonnées de terre de 2<sup>e</sup> catégorie, 5,5 cartonnées de pré, 10 de pasquiers et 5 de bois.

Si les artisans du bourg pouvaient vivre uniquement, ou essentiellement, de leur art et du commerce en résultant, les artisans des hameaux (ou ceux qui se déclaraient comme tels) semblent avoir été des "paysans plus"<sup>50</sup> qui pour améliorer leurs revenus exerçaient, sans doute de façon saisonnière, un métier complémentaire ; les activités de cordonnier ou de sabotier sont en effet propices au travail hivernal.

Parmi les artisans on peut également mentionner les meuniers. En 1783, la paroisse de Saint-Georges-en-Couzan possédait trois moulins, à savoir de l'aval vers l'amont : celui de *Veau* et deux moulins près du Pont du Diable.

En 1783, le *moulin de Veau* était détenu aux trois quarts par Mathieu Mazet et le quart restant était la propriété de Mathieu dit Georges Deveaux. Ce moulin pouvait produire de la farine de seigle et battre le chanvre. Ce moulin existait et était aux mains de la même famille déjà un siècle plus tôt puisque l'on trouve mention d'un certain *martin deveaux meunier résidant au village de Veaux* en 1680, celui-ci avait pour épouse Marie Mazet<sup>51</sup>.

Deux autres moulins se trouvaient au voisinage du Pont du Diable<sup>52</sup>. Un d'entre eux était en indivision entre Mathieu Méchin et Jacques Faye et le second appartenait à Jean Derory *dit Chyoley*). Ces deux moulins possédaient les équipements nécessaires pour produire de la farine et de l'huile et battre le chanvre.

Il est à noter que l'autorisation de produire de l'huile n'était pas libre mais soumise à un *abonnement*. Par acte notarié passé devant le notaire Coiffet le 30 novembre 1780, Mathieu Mazet<sup>53</sup> *du village de Veau* prenait à titre d'abonnement auprès de Messire Jean Louis Arnoux receveur de la régie générale du département de Boën pour une durée de six années et six mois, *le pouvoir de faire de l'huile dans son moulin sis aud lieu de Veau*. Cette autorisation se faisait moyennant le paiement d'une somme annuelle de 7 livres et 2 sols. L'administration royale se

---

<sup>50</sup> Expression utilisée par Pierre Goubert dans *Les paysans français au XVII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, 1998.

<sup>51</sup> Fonds du notaire Desmier, archives de La Diana.

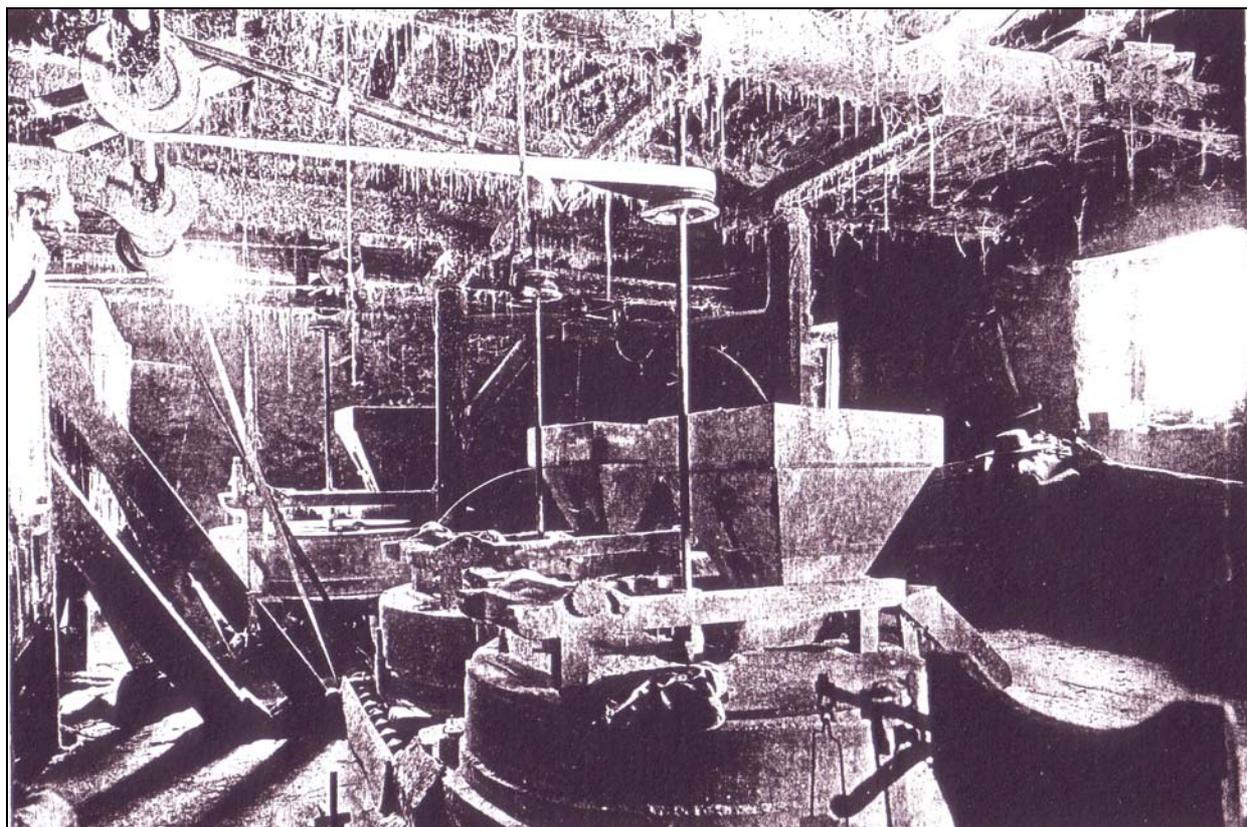
<sup>52</sup> Un acte du 24 octobre 1667, mentionne un moulin se trouvant dans ce secteur et désigné sous le nom de : *les mollins appelée frassaigne* (Fonds du notaire Desmier, archives de La Diana). Ce document nous apprend que le moulin en question était pour moitié la propriété de Messire Barthélemy Faure marchand de Noirétable et de sa femme Jeanne Prachay. On y produisait alors de la farine de seigle, de la farine de froment et de l'huile.

<sup>53</sup> Le document en question nous apprend que Mathieu Mazet, ne savait pas signer.

réservait la possibilité d'effectuer des contrôles dans les moulins afin de s'assurer des conditions de production (et sans doute aussi pour augmenter éventuellement le montant de *l'abonnement* consenti), en effet, l'acte précise que le meunier s'engageait *de souffrir les visites et exercices ordinaires des commis dudit. sieur Régisseur toutes fois et quante il le jugera à propos.*

Le patrimoine foncier des meuniers se caractérisait par sa relative importance, en particulier en terres à céréales.

Le rôle des vingtièmes montre combien le rapport financier des moulins était important puisqu'il estime le rapport annuel du moulin Méchin-Faye à 160 livres, celui du moulin Mazet-Deveaux à 96 livres et celui du moulin Derory à 80 livres.



**Intérieur du moulin Etis au début du XX<sup>e</sup> siècle**  
(Archives de La Diana)

## Deux grands domaines ruraux

Ces deux domaines avaient la spécificité commune d'avoir changé de propriétaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que jusqu'alors ils étaient aux mains de membres de la petite noblesse. En 1783, ces deux domaines agricoles étaient passés aux mains de notables locaux, non nobles. Ces ventes s'étaient faites en 1766 pour le domaine de La Roffin et en 1772 pour le domaine du Poyet.

### a) Le domaine de La Roffin :

Ce lieu-dit est cité dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Dans son manuscrit, *Premier essai statistique sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau*, Mervillon donne pour le lieu de la Roffin les explications suivantes :

*On croit qu'avant la Révolution de 93, le lieu de la Roffin n'était mouvant d'aucune rente seigneuriale, qu'il appartenait à un religieux qui y avait fait bâtir une chapelle et qu'il habitait alternativement. On ne connaît pas de quel ordre était ce religieux, ni de quelle manière après lui cette propriété a passé à la maison Dubouchet. Elle a été vendue en détail en 1817 et 1818 par Mlle Dubouchet, épouse de Mr de la Plagne qui ne l'ont jamais habitée et dont les ventes en détail ont produit la somme de vingt quatre mille francs, y compris le cheptel. La chapelle a été démolie. Le bénitier en pierre a été placé à la porte occidentale de l'église de St-Bonnet. Les principales pierres de taille de l'autel ont été transportées au chef-lieu ainsi qu'une belle croix en pierre de taille portant la date de 1650 qui est actuellement placée à la place du Terrau, en face du clocher. Les pierres de taille à demi rond qui bordaient l'enceinte à demi rond de cette croix, à la Roffin, bordent aujourd'hui l'enceinte de la croix du cimetière au-dessous de l'église, au milieu des deux allées qui limitent ledit cimetière au côté oriental d'icelui<sup>55</sup>.*

Au regard des documents que nous allons étudier ci-après, il semble que ces explications soient quelque peu fantaisistes, rien n'attestant la possession de La Roffin par un religieux durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ce domaine agricole était situé au sud de la paroisse, sur la rive droite du Lignon. Il avait été acquis par *Pierre Antoine Chappuis de Malcombe écuyer* de noble Aimé Chazal le 24 décembre 1766 pour une somme de 10 000 livres et 240 livres *detreine*<sup>56</sup>. A la date de cette transaction, le domaine de La Roffin était composé de *bâtiment d'habitation, chapelle, pigeonnier, grange, fenières, servies, cour, jardin, terres, prés, pasquiers et bois*. Etait également compris dans la vente une petite rente noble appelée *du St-pulgeant ou de la roffin à la forme de terriers lièves document et titres*. Les deux terriers en question étaient fort anciens : le premier était daté de 1409 et signé *Tinesii* et le second signé Brandon remontait à 1528.

Le rôle des vingtièmes de 1783 nous renseigne sur la composition foncière de ce domaine. Outre des bâtiments, celui-ci regroupait 50 mesures de terre 1<sup>e</sup> classe, 100 mesures de terre 2<sup>e</sup> classe, 20 cartonnées de prés, 25 de pasquier et 20 de bois pinateaux. Ce domaine était donc, essentiellement, consacré à la céréaliculture.

Le bail de location, en date du 18 septembre 1773<sup>57</sup>, nous permet de connaître un peu mieux les pratiques agricoles de ce domaine.

---

<sup>54</sup> Jean Dufour : *Dictionnaire topographique de la Loire*, Mâcon, 1946.

<sup>55</sup> *Premier essai statistique sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau*, page 141.

<sup>56</sup> Acte de vente passé devant le notaire Barrieux de Montbison, archives de la Diana.

<sup>57</sup> Acte passé devant le notaire Barrieux de Montbrison le 18 septembre 1773, archives de la Diana.

Par cet acte, Pierre Antoine Chappuis de Malcombe louait son domaine de Saint-Georges-en-Couzan à Jean Chambon et à sa femme Claudine Forestier<sup>58</sup>. Cet acte n'était que la poursuite d'une location antérieure. Cette location était un bail à grangeage où les productions du domaine de La Roffin devaient être partagées de manière égale entre le bailleur et le preneur. Les preneurs s'engageaient à délivrer à Messire Chappuis sa part des productions en son domicile de la ville de Montbrison.

Les preneurs de ce bail étaient tenus d'habiter ce domaine *avec leur famille et [un] nombre suffisant de domestiques pour la culture des terres qui le composent*. L'entretien courant des bâtiments incombait aux locataires qui devaient les tenir *recouverts de gouttières et [que] seront tenus d'avertir des grosses réparations qu'il faudra y faire*.

Parmi les clauses de ce contrat de location les locataires s'engageaient à ne pas *désaisonner* les terres. Ils devront conduire *les terres de bas en haut et tiendront les terres bien relevés*. Ce type de travail était lié à la géographie des lieux et aux aléas climatiques éventuels qui entraînaient la terre vers les points les plus bas des parcelles. Les prés et les pasquiers devaient être *débuissonnés et détaupés*. Ils devaient en outre entretenir *les abealures et rigolles* et [tenir] *en bon état les fossés des terres*. Les récoltes devaient être ameublées aux frais des locataires. Cependant, chaque année, le bailleur s'engageait à fournir un homme *pendant le tems des moissons et des battures lequel sera payé par ledit sieur Chappuis et nourri par les preneurs*.

Chaque année, les locataires devaient planter trois arbres *de bons fruits*. Ils ne devaient en revanche couper aucun arbre *par pied, verd ny sec*. Pour leur chauffage, ils se voyaient accorder les *tondages* accoutumés ainsi que ceux que le bailleur *voudra leur marquer*.

Au terme du bail les locataires devaient laisser les *foin et pailles bien ameublés dans les grange et fenière dudit domaine et les fondsensemencés de la quantité de cinquante bichets de bled seigle* (cette quantité correspondait à celle que le bailleur avait avancée aux locataires).

Jean Chambon et sa femme devaient chaque année délivrer à leur bailleur la quantité de 40 livres de beurre, 24 livres de fromage et 200 œufs de *poules*. Dans la durée du bail, tous les trois ans, les locataires devaient en outre remettre deux cochons gras pesant chacun 200 livres. Si ces bêtes s'avéraient d'un poids inférieur les locataires devaient dédommager leur bailleur et si le poids des bêtes en question était supérieur, ce devait être au bailleur de dédommager ses tenanciers. En vertu de cette dernière clause Jean Chambon et sa femme avaient le droit d'élever chaque année dans le domaine deux cochons.

En 1790, le domaine de la Roffin était devenu la propriété de Monsieur Staron de l'Argentière<sup>59</sup>.

## **b) Le domaine du Poyet :**

Le rôle des vingtièmes précise que cette propriété regroupait *deux domaines réunis en un seul*, il s'agissait du domaine du Poyet à proprement parler et du domaine Dallard, dont la localisation est difficile à ce jour<sup>60</sup>.

En 1783, l'ensemble foncier constituant cette cote d'imposition se décomposait, en plus des bâtiments, en 2 cartonnées de terre à froment, 65 cartonnées de terre à seigle, 10 cartonnées de prés, 20 de pasquiers et 15 de bois pinateaux.

---

<sup>58</sup> Jean Chambon et Claudine Forestier s'étaient mariés dans l'église de Saint-Bonnet-le-Courreau le 11 août 1761.

<sup>59</sup> *Rôle des impositions de St Georges en Châtelneuf*, archives de la Diana.

<sup>60</sup> Stéphane Prajalas : "Le domaine du Poyet à Saint-Georges-en-Couzan", *Village de Forez*, n° 97-98, avril 2004.

Nous avons étudié par ailleurs ce à quoi ressemblait ce domaine en 1762<sup>61</sup>, la céréaliculture semble, là aussi, le type d'activité prédominant.

En 1772, le domaine du Poyet avait été vendu par *Sieur Jean Marie Charles Poyet* à *Sieur Damien Mathelin*. Cette vente se fit pour la somme astronomique de 20 000 livres ! (à savoir 10 000 livres pour les meubles, linges, argenterie et bétail et 10 000 autres livres pour les immeubles). Damien Mathelin était un représentant de la bourgeoisie des environs. En effet de nombreux actes notariés le présentent comme *châtelain* (représentant local du seigneur) de Chalmazel. Celui-ci faisait feu de tout bois pour s'enrichir puisque outre cette première charge honorifique et lucrative, il est mentionné, en 1774, comme bourgeois de Chalmazel prêtant serment<sup>62</sup>, devant Claude Franchet, substitut du juge des traites du Lyonnais, afin de *jouir des privilèges* liés à la fonction de revendeur *du sel à petite mesure dans la paroisse de Chalmazel*. On sait qu'alors la vente de sel était un commerce réglementé et lucratif.<sup>63</sup>

En 1783, le rôle des vingtièmes indique que ce domaine était *exploité à moitié fruits pour 9 années par Jean Magavel* (plus vraisemblablement Mangavel) en vertu d'un bail établi en 1778. Son revenu annuel net était estimé à 327 livres<sup>64</sup>. Le propriétaire, Damien Mathelin se réservait pour son usage personnel une demi-cartonnée de jardin et une *maison de maître occupée par interval*.

---

<sup>61</sup> *Ibidem*.

<sup>62</sup> Archives Départementales de la Loire B 423.

<sup>63</sup> Stéphane Prajalas : *La gabelle et le sel dans la haute vallée du Lignon au XVIII<sup>e</sup> siècle* (à paraître).

<sup>64</sup> Le rôle des vingtièmes de l'année 1787 pour la paroisse de Chalmazel, précise que *Sieur Damien Mathelin* avait un revenu dans cette dernière paroisse estimé à 733 livres (Meaudre de Sugny, Jean Dufour et le Comte de Neufbourg : *Les impôts ... op. cit.*).

## Conclusion

Au terme de cette étude, on cerne un peu mieux ce à quoi pouvait ressembler la vie à Saint-Georges-en-Couzan à la veille de la Révolution française.

L'image qui apparaît devant nos yeux est somme toute assez différente de ce que nous connaissons aujourd'hui même si la géographie et les lieux d'habitation sont les mêmes.

Loin de faire apparaître un sentiment de nostalgie du "bon vieux temps", il convient de se souvenir que la vie à Saint-Georges-en-Couzan, à la fin du règne de Louis XVI, était une vie simple mais rude, commune en de nombreux points du royaume de France.

L'agriculture était l'activité économique la plus répandue complétée par un petit artisanat aux débouchés locaux.

L'autosubsistance était la base de l'économie, chacun possédant des terrains de différentes natures permettant de l'assurer. Si l'autorité d'un seigneur, comme au Moyen Age, n'était plus pesante, les impôts étaient toujours lourds à supporter et on essayait de s'en soulager en montrant aux autorités administratives combien les conditions de vie étaient difficiles, en allant même parfois jusqu'à frauder le fisc. Cependant, chacun était maître de sa propriété plus ou moins importante. Les habitants de Saint-Georges-en-Couzan auraient sans doute pu faire leur cette réplique qu'Edmond Rostand fera dire à Cyrano de Bergerac quelques décennies plus tard :

*Sois satisfait des fleurs des fruits, même des feuilles, si c'est de ton jardin à toi que tu les cueilles !<sup>65</sup>*

Face aux difficultés des conditions de vie, les ruraux d'alors étaient parfois obligés de s'expatrier au loin lors des migrations saisonnières comme scieurs de long.

Les cahiers de doléances de cette paroisse sont d'ailleurs symptomatiques de ces difficultés de vie et de cet attachement au pays natal.

La Révolution française avec ses soubresauts, et parfois ses débordements, ne changea sans doute que bien peu la vie quotidienne des habitants de Saint-Georges-en-Couzan. L'essentiel des transformations se fit sans doute dans le cadre administratif. La commune, remplaça la paroisse et les deux parcelles fiscales. Et Saint-Georges-en-Couzan put s'enorgueillir du titre de chef-lieu de canton. Le département de la Loire succéda à la province de Forez.

Mais les ruraux continuèrent de subir les handicaps naturels de la contrée (voies de communication peu adaptées...) et les difficultés des activités agricoles (manque de fumure, débouchés commerciaux des productions limités...) pendant encore de nombreuses décennies.

La seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle a sans doute été la période où se sont opérés le plus de changements. La mécanisation et l'agriculture intensive ayant modifié le parcellaire, les surfaces d'un même tenant devinrent de plus en plus grandes. Et des cultures nouvelles firent leur apparition (maïs et ensilage). L'exode rural a entraîné la conquête par la forêt des zones les moins propices au passage des engins agricoles modernes, revenant ainsi sans doute, à peu près, à la situation qui existait avant la phase de défrichement des années 1730-1740 du point de vue de l'occupation géographique, mais avec sans doute une réflexion et une gestion sylvicole plus raisonnée qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Durant le dernier siècle qui vient de s'écouler, le "progrès" a permis, fort heureusement, d'améliorer les conditions de travail des "agriculteurs" qui ont remplacé les "laboureurs" de jadis. Notons que le terme de "paysan", très usité dans l'entre-deux-guerres et qui portait en lui une

---

<sup>65</sup> Edmond Rostand : *Cyrano de Bergerac*, acte II, scène 8.

connotation d'attachement au "pays" a pour sa part disparu, emporté dans le tourbillon des appellations du "politiquement correct".

Cette amélioration des conditions de travail du monde agricole a cependant entraîné dans le même temps la disparition de nombre de petites exploitations, obligeant une certaine réorientation des activités comme avec, par exemple, le développement du tourisme rural.

Un laboureur du XVIII<sup>e</sup> siècle serait sans doute bien surpris, et quelque peu perdu dans le monde rural actuel.

## ANNEXES

### *Cahier de plaintes doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Georges-en-Châtelneuf*

Les jours les plus désirables pour la nation sont ceux qui vont bientôt paraître :

Un roi juste et bienfaisant, animé par un esprit de charité pour les sujets, veut leur donner des marques de sa tendresse et de son amour en s'occupant de tous les moyens qui peuvent tendre à leur félicité. Il veut écouter les remontrances de ses peuples, leur rendre justice en adoucissant leur sort.

Des cris frappants et de justes plaintes, portés de toutes parts contre une infinité d'abus n'avaient aucun succès ou n'opéraient qu'en bien petit nombre, qu'imparfaitement, de là, des découragements, des murmures, des désespoirs, en un mot un désordre pire qu'auparavant.

Reformer autant qu'il sera possible les abus en tous genres sera le moyen de trouver de quoi fournir aux besoins de l'état et de remédier au malheur des peuples.

La convocation des états généraux répand déjà dans l'esprit de tout citoyen et patriote l'espoir d'un avenir heureux, où des lois sages et permanentes assureront pour toujours l'affermissement de la religion, la tranquillité des familles, l'ordre et l'harmonie de tous les états.

Que d'actions de grâces n'avons nous pas à rendre au tout puissant de si grands bienfaits de la part d'un monarque aussi zélé pour le bien de ses peuples.

Le clergé, la noblesse ces deux corps respectables de leur côté, connaissant la misère des peuples ont déjà manifesté leurs intentions de contribuer pour leur part aux impôts.

Nul ne saurait desconvenir que la classe de taillables ne soit foulée sous le pesant fardeau des impôts de différentes espèces.

Les malheureux seront donc soulagés, il en résultera que le pauvre laboureur, jouissant du peu de fruit de ses travaux, et se voyant à portée de pouvoir payer les impôts pourra élever sa famille et présentera dans un avenir favorable des sûreté à ses créanciers.

L'agriculture prendra une nouvelle vigueur, le commerce et les arts recevront de nouvelles forces, la gloire du monarque sera immortelle et le bonheur de ses sujets invariables.

La paroisse de St Georges en Châtelneuf qui est le chef lieu et une des deux communautés de la paroisse entière de St Georges sur Couzan est des plus pénibles et des plus difficiles dans sa culture par sa mauvaise situation dans les montagnes du Forez, par son sol et son terrain pierreux et ingrat par ses rochers et ses précipices énormes qui en occupent au moins le quart qui ne peut être cultivé, ses pentes rapides de toutes parts qui la mettent dans le cas d'être tous les ans ravagée par les avals d'eau, son travail de main ne pouvant se servir de bestiaux dans la plupart des endroits, ses transports de terre indispensables chaque année. Cette paroisse sans débouché, sans commerce, sans industrie, n'ayant d'autre ressource que celle de scieur de long, au nombre de plus de cent cinquante tant pères de famille que garçons, qui s'absentent pendant neuf mois de chaque année pour aller travailler dans les provinces éloignées et du nombre de celles qui gémissent sous le poids accablant des impôts. L'autre communauté avec laquelle elle désire d'être réunie se nomme St Georges en Couzan, la situation de cette dernière partie, la qualité de son sol et de son terrain, sont les mêmes que celle de la première.

La communauté de St Georges en Châtelneuf désire qu'il soit statué aux états généraux sur les voeux suivants.

Art. 1<sup>er</sup>

Que tous les biens soient cadastrés et chaque fond estimé à part et qu'il soit déposé dans les archives de chaque municipalité une copie cette estimation pour y avoir recours dans le besoin.

Art. 2<sup>e</sup>

Que tous les impôts soient réunis en un seul sous la dénomination d'impôt territorial ou autre, l'impôt des corvées aussi compris

Art. 3<sup>e</sup>

Que cet impôt, ou tous les impôts si on juge à propos d'en établir plusieurs, soient répartis avec égalité, sur tous les propriétaires sans distinction à proportion de la valeur de chaque propriété.

4<sup>e</sup>

Que tous les fonds payent les impôts dans les paroisses où ils sont situés et si l'on juge à propos d'autoriser les transports des cotes, que chaque cote transportée emporte avec elle la même imposition et la paroisse d'où elle sort diminuée d'autant quel même que pourra être l'imposition, sans exception mais comme par une suite d'abus on surcharge toujours les étrangers surtout dans les petites cotes les estimations des fonds insérées dans le cadastre remédieront à cet abus

5<sup>e</sup>

Arrondir les paroisses pour les impôts de manière que chaque paroisse ne fasse qu'un role et que tous les villages de la paroisse soient compris dans ce role, cela diminuera les frais de communauté, rendra les habitants plus assidus aux offices de leur paroisse en ce que ils seront dispensés d'aller souvent les dimanches et fêtes dans les paroisses où ils sont taillables pour y prendre connaissance de ce qui peut les regarder dans tout ce qui émane de l'autorité de sa majesté.

6<sup>e</sup>

Arrondir aussi les départements de manière à rapprocher les taillables autant qu'il sera possible.

7<sup>e</sup>

Procurer la facilité d'ouvrir des chemins viables de paroisse en paroisse et des paroisses aux grandes routes et aux villes où sont les marchés les plus près ce qui peut donner des ressources aux campagnes qui n'en ont pas.

8<sup>e</sup>

Permettre à chaque particulier de s'affranchir des droits seigneuriaux en indemnisant les seigneurs ou dans le cas qu'on veuille les laisser subsister que les redevances ne puissent s'arréger que de cinq ans, il en resulterait un bien pour le seigneur et pour l'emphitéote et cela mettrait un frein à une fourmillière de procès.

9<sup>e</sup>

Rendre les lois civiles et criminelles plus éclairés et plus simples et abréger la forme des procédures civiles pour que la justice soit rendue à moindre frais.

10<sup>e</sup>

Par une suite de la même raison rapprocher le plus qu'il sera possible les justiciables de leurs tribunaux en dernier ressort en en créant de nouveaux où il n'y en a pas et en attribuant aux juges royaux ce privilège jusqu'à une somme conséquente.

11<sup>e</sup>

Outre tous les objets qui seront compris dans ce cahier, les habitants de la paroisse s'en rapportent à tout ce que leurs députés seront dans le cas de proposer consentir et signer, soit relativement au bien général de l'état soit pour l'avantage de la province du Forez en particulier et celui de la paroisse de St Georges.

12<sup>e</sup>

Que l'on favorise l'éducation si nécessaire aux jeunes gens de la campagne par l'établissement de petites écoles et par la construction ou acquisition de bâtiments à ce destinés et qui serviraient pour tenir les assemblées de paroisse et municipales et pour y établir les archives de la communauté. Que chaque sexe soit enseigné par une personne du même sexe et que la nomination en soit faite par le curé avec les autres membres de la municipalité et à la pluralité des voix sur des personnes dont la capacité et les bonnes mœurs soient reconnues

13<sup>e</sup>

Que le sel soit rendu marchand et à bas pris uniforme dans tout le royaume, et que les gabelles dont les employés font la désolation des villes et des campagnes soient supprimées dans l'intérieur du royaume

14<sup>e</sup>

Que toutes les denrées et marchandises nécessaires à la vie et à l'entretien soient exemptes d'impôts dans l'intérieur du royaume qu'il n'y ait que celles qui sont exportées chez l'étranger qui soient sujettes à des impositions sur les frontières et tout ce qui peut favoriser le luxe.

15<sup>e</sup>

Que les poids et les mesures soient uniformes dans tout le royaume.

16<sup>e</sup>

Un conseil formé de quelques avocats, pour juger en dernier ressort les causes des pauvres, leur donner des avis, et pour prendre leur défense contre les riches dans les procès soutenables paraîtrait nécessaire dans chaque siège royal.

17<sup>e</sup>

Que les pauvres restent chacun dans sa paroisse qui sera obligée de les nourrir et qui occupera ceux qui seront en état de travailler, pourvoira d'ailleurs la paroisse à tous les autres besoins de ses pauvres.

18<sup>e</sup>

Qu'il soit défendu jusqu'à un certain point de détruire les bois qui deviennent rares et chers en plusieurs endroits.

Tel sont les vœux que forme la paroisse de St Georges en Châtelneuf pour la gloire du prince et le bien de l'état, fasse le ciel qu'ils soient exaucés.

Le présent cahier fait et rédigé dans l'assemblée paroissiale de ladite communauté le dimanche huitième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf à l'issue de la messe de paroisse et ont signé ceux l'on su faire, les autres ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Coiffet syndic, Derory, Lauredon, Carton, Bouchant, Faye, Coiffet, Dury, Chazal, Meschin, Bouchant, Viillard, Chazelle, Mazet, Derory, Mechin, Coiffet, Roche, Ducler, Chanal, Perrin J. M., Morel, Cabanettes greffier

# *Cahier des doléances plaintes avis et remontrances de la communauté de Saint-Georges-en-Couzan*

*pour les députés du tiers état aux états généraux  
qui se tiendront à Versailles le 27 avril 1789.*

Les députés du tiers Etat commenceront par remercier le seigneur Roy de ce qu'il a bien voulu rappeler l'ancienne forme du gouvernement françois interrompue depuis si longtemps cette loi fondamentale et la monarchie française, la première et la plus essentielle de toutes est la vérification libre et délibérée par la nation de toutes les lois qui n'ont une sanction entière que par le consentement libre du peuple françois assemblé par ses représentants aux états généraux. Les députés prendront donc des mesures pour assurer ce point capital pour rendre la tenue des états généraux plus fréquente, en fixer le retour périodique, les formes invariables & leur convocation et tenue et désigner les tribunaux qui peuvent les remplacer pendant les intervalles des retours.

Les députés examineront ensuite l'état des finances, dont le bruit public annonce l'entier épuisement, ils demanderont les comptes tant en recette qu'en dépense et tâcheront d'approfondir les causes du désordre actuel pour y remédier et opposer s'il est possible une barrière invincible aux désordres futurs, à cet effet il serait, ce semble, à propos de distinguer et séparer les revenus du Roi et ceux de l'Etat. Dans les premiers on ferait entrer tous les biens du domaine et ce serait bien alors dans le cas de vérifier et soumettre à un nouvel examen, tous les échanges qui lui ont été fait, les sièges royaux dans les ressorts desquels se trouvent les biens seraient chargés d'y procéder. Si les revenus ne suffisaient pas, les états généraux y en joindraient d'autres qui mettraient le roi en même de soutenir sa splendeur et son trône qui en fait le plus puissant prince de l'Univers, on ne laisserait pas de rappeler audit seigneur Roi que l'ordre et l'économie sont les seuls moyens d'affermir cette puissance et que Louis XII le père du peuple disait qu'il aimait mieux que les courtisans rient de son économie que si son peuple pleurait de ses largesses. On accorderait aussi aux princes ses augustes frères des revenus proportionnés à leur rang.

Pour les finances de l'Etat distraire et séparer des autres revenus, le contrôleur général qui serait choisi par le roi de trois sujets que présenteroient les états généraux serait comptable auxdits états et pendant leurs vacances, il rendrait des comptes annuels au parlement de Paris, ou les rendrait public par la voie de l'impression et tous les citoyens auraient la liberté de la presse pour communiquer leurs observations, cette correspondance de lumière ne contribuerait pas peu à ramener la confiance publique et l'opinion en faveur du gouvernement.

## Tailles

On trouvera dans l'imposition de tous les nobles à la taille de quoi acquitter toutes les dettes de l'Etat, subvenir à tous les besoins et soulager les cultivateurs qui jusqu'ici ont porté tout le poids des impôts qui leur ont arraché le plus absolu nécessaire, les ont apauvris et parmi eux, la plupart ne retireraient pas de leurs biens affermés une somme égale à leur impositions. Les nobles et les privilégiés sont tous les plus grands possesseurs du royaume et il n'y a pas de propriétaire un peu aisé qui ne vienne à bout de se tirer de la classe des taillables par l'acquisition de quelques privilèges. La vraie noblesse réside dans l'âme, dans les sentiments du cœur qui portent à des actions héroïques de bravoure de courage. Elle est la noblesse d'Epée qui porte à des actions éclatantes de justice, d'humanité, de bienfaisance. Elle est la noblesse de la robe. Elle consiste encore dans les talents supérieurs de l'esprit qui excitent les hommes de génie à l'étude, à des recherches, des découvertes utiles, dans les arts et le commerce et dans l'agriculture. Qu'à des services de cette espèce constatés par une enquête juridique on accorde des titres, des marques de distinction, cette récompense doit suffire à des citoyens qui d'ailleurs sont dans l'abondance. Les pensions, les dignités lucratives, les gouvernements doivent être pour ceux qui se sont distingués par des services du même genre, mais qui sont dans la pauvreté, l'Etat doit leur accorder ce qui est nécessaire pour vivre selon les bienséances

légitimes de leur état. Et cet honnêteté nécessaire, doit être une vie simple, modeste, égale et caractérise les grands hommes et non une vie de luxe et de délices qui amollit et énerve l'âme et le corps, leur ôte cette énergie, cette vigueur cette activité qui sont le germe des vertus et des héros. Ce serait là le moyen de fermer tout accès du trône à ces courtisans, à ces flatteurs ambitieux qui n'ont d'autre mérite que le manège et l'intrigue pour dresser des pièges et faire des surprises à la religion et à la bonté du prince.

Mais l'abus le plus criant est cette multitude prodigieuse de privilégiés qui prétendent avoir acheté la noblesse par des charges et des offices inventés et créés pour le besoin et le malheur des temps ; les talents et les vertus ne s'achètent pas. On devrait plus souvent imprimer une note d'infamie aux riches qu'une marque d'honneur puisque les richesses sont le plus souvent le fruit de l'injustice et des autres passions. Vendre à un citoyen, pour une somme une fois payée, l'exemption de contribuer de sa fortune aux besoins de l'Etat, pour lui et ses descendants et pour leurs biens à perpétuité, c'est sous d'autres termes aliéner les revenus de l'Etat. Mais le Roi ne saurait aliéner les biens de son domaine à plus forte raison ne peut-il aliéner les revenus de l'Etat. La vraie noblesse même est une récompense des services rendus à la société et un encouragement à en rendre de nouveaux et à contribuer de tout son pouvoir à la prospérité publique, bien loin d'être une dispense de subvenir de sa fortune aux besoins de la nation, cette obligation ne sera donc que pour les pauvres, c'est-à-dire pour ceux qui sont dans l'impossibilité de la remplir. En un mot l'imposition de tous les nobles et de tous les privilégiés à la taille, fût-elle un remède extraordinaire et sujette à des inconvénients, il est impossible d'en imaginer un autre plus honnête et plus fondé en raison. Elle est inévitable. On trouvera dans cette imposition de quoi faire face à tout, de quoi rembourser et amortir peu à peu non seulement la première créance des charges supprimées des privilégiés, mais encore les charges des receveurs particuliers des élections et des receveurs des généralités. Ces places seront données tous les ans au rabais par les assemblées du pays d'état ou des administrations provinciales qui demeureront caution et verseront immédiatement dans les coffres du Roi ou de l'Etat et ces charges qui rendent trente, quarante jusqu'à cinquante mille livres de rente seront remplies pour trois, quatre ou cinq mille livres annuellement, que le Forez soit mis en pays d'état ou que l'on continue l'administration provinciale il est important que l'assemblée soit des états soit provinciale, soit composée de membres tirés des trois classes de citoyens en proportion pour le nombre avec le nombre des individus de chaque classe et la quotité de leurs contributions.

Enfin la communauté de la parcelle de St George en Couzan remontre que ce serait obvier à la multiplication des frais que de supprimer la division des paroisses en parcelles, et qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour chaque paroisse qui contiendrait toutes les impositions, tailles, subsidiaires, vingtièmes et capitation.

### **Justices**

La justice doit être rendue gratuitement, la vénalité de la justice, la longueur de la procédure ne sont pas un petit abus, dans un royaume où les citoyens paient des impositions considérables, non seulement pour repousser l'ennemi du dehors, mais encore pour maintenir la paix et la tranquillité et faire fleurir les lois dans l'intérieur. Un grand bien à opérer serait de supprimer toutes les petites juridictions des seigneurs en conservant tous les bailliages royaux et ducaux et la moitié seulement des juges qui les composent, cinq à six avocats feraient l'ouvrage de vingt procureurs qui par leurs chicanes et leurs langueurs dévorent la substance du pays comme des sangliers insatiables. On leur partagerait toutes les causes dont la plus compliquée n'irait pas au-delà de deux mois. Les juges seraient pris parmi les avocats qui auraient exercé cette noble profession dans le siège pendant dix ans avec réputation de probité et de désintéressement. On donnerait ainsi les offices de notaire à ceux qui auraient exercé la profession d'avocat pendant cinq à six ans, on leur fixerait un arrondissement de paroisses capables de les faire subsister honnêtement et il y aurait un tarif pour tous les actes. Ce serait le moyen de prévenir beaucoup de procès qui sont souvent occasionnés par les suggestions des praticiens de campagne, par leur ignorance des lois et de la stipulation. On éteindrait la moitié des procès en rendant les cens et servis rachetables et en fixant à cinq années tous les arrérages ainsi qu'aux rentes constituées. Les juges et les avocats seraient honnêtement pensionnés par l'Etat mais non exempts de la taille. Les contrôles sont bien trouvés mais les droits en sont exorbitant et doivent être modérés.

## **La gabelle**

Le sel est un objet de première nécessité soit pour les hommes soit pour les bestiaux, non seulement il entretient la santé et préserve les bestiaux de plusieurs maladies, mais on prétend d'après l'expérience qu'il contribue beaucoup à la finesse et à la bonté du lainage des brebis qui est d'un si grand usage et une branche considérable de commerce, l'impôt excessif auquel il est assujéti a donc été avec raison appelé désastreux et de la plus mauvaise politique, il faut donc que le sel soit marchand afin qu'il soit plus commun et moins cher, on calculera le produit net de cet impôt qui entre dans les coffres du Roi déduction faite de toutes les dépenses que la perception entraîne, on laissera les salines, la confection du sel sous l'inspection du Roi afin que le sel soit fait avec soin et plus pur, on percevra par le moyen de commis tout le produit de l'impôt dans la première livraison qui sera faite aux marchands et le Roi épargnera à tous ses sujets les frais énormes des Directeurs, des commis de gabelle, de cette multitude d'employés fainéans, désœuvrés pour ne rien dire plus, qui désolent les villes et les campagnes, qui pour quelques grains de faux sel jettent l'alarme dans les familles et font dans les campagnes des procès verbaux qui ne sont pas toujours dirigés par la droiture et la bonne foi.

## **Lettres de cachet**

Tous les citoyens sont sous la protection des lois qui assurent la propriété de leurs biens la liberté de leurs personnes, leur honneur et leur réputation et aucun ne doit être privé de tous ces avantages que son délit ne soit prouvé selon les formes reçues dans les tribunaux du Royaume. Et par une lettre de cachet un citoyen est privé de sa liberté, de ses biens, de son honneur, sans aucune forme, sans correction, sans jugement préalable, mais par la violence toute seule et l'ordre le plus despotique tandis que chez les païens même on ne condamnait personne sans l'entendre. On prétend qu'on veut épargner une flétrissure à une honnête famille, tandis qu'une lettre de cachet fait souvent soupçonner plus de crimes qu'un jugement en forme n'en prouverait. Le prince peut faire grâce à un coupable mais il ne peut punir un innocent et l'expérience nous apprend qu'il y a eu plus d'innocentes victimes des lettres de cachet que de coupables.

## **L'Eglise**

Il serait bien de souhaiter qu'à l'instar du Roi qui rappelle les anciennes formes du gouvernement temporel qui étaient tombées en désuétude, on voulut ainsi rappeler l'ancienne forme du gouvernement ecclésiastique qui doit être encore plus parfait que les autres. Autrefois les évêques assemblaient leur synode tous les ans, ils y faisaient d'un commun concert avec les curés leurs coopérateurs de sages règlements, réformaient les abus, soutenaient et affermissaient l'ancienne discipline, tout ce qui était fait sans le consentement du clergé des deux ordres était nul, du synode il y avait un appel au concile provincial, du provincial au national, du national au général. Aujourd'hui, un official, des assesseurs et un promoteur tiennent lieu de synode de concile. Les évêques ont formé un plan, une confédération pour assujettir les curés, dominer sur eux avec empire, dégrader et avilir le second ordre, profitant de leur crédit de la faveur et de l'accès du prince et redoutant le concert et le nombre des ecclésiastiques du second ordre, ils ont obtenu des arrêts du conseil qui paraissent rendus motu propis quoique ce soit à leurs sollicitations, par lesquels il est défendu aux curés de faire corps et de se syndiquer pour leurs affaires, mais aujourd'hui que les états généraux admettent les députés des curés on demandera que ces arrêts soient supprimés et mis à néant comme injurieux et blessant les droits des curés. Les évêques en accordant des dons gratuits qu'ils ont fait payer aux curés ont obtenus l'édit de 1695 qui leur permet de limiter les approbations pour le temps, le lieu et les personnes, par là un évêque peut d'un sel mot, sans sujet ni raison enlever arbitrairement à un vicaire son honneur, son pain et sa subsistance, en révoquant ses approbations suivant son caprice et sa fantaisie sans être obligé de prouver son inconduite ou son ignorance, le vicaire ne trouvera aucune protection dans la loi qui serait accordée à tout autre citoyen, aucun tribunal qui reçoive sa réclamation et s'il en trouve il sera bientôt hors d'état par sa pauvreté et le défaut d'alentour écrasé par la Confédération Episcopale, fût-il despotisme plus inouï même chez les noirs, ou même temps plus propre à subjuguier les curés et à asservir les vicaires cependant rien de plus nécessaire pour un curé que le choix de son coopérateur qui doit sur le même plan, les mêmes principes, les mêmes vues, travailler à la conduite des âmes, agir autrement c'est élever autel

contre autel et détruire d'une main ce qu'on édifie de l'autre. Les curés avant le concile de Trente choisissaient leurs vicaires parmi tous les prêtres qui n'avaient d'autre approbation que celle du curé. Le concile de Trente a exigé il est vrai, un témoignage de l'Evêque, un certificat d'idoineté, de capacité pour le vicaire, mais il ne parle point de limitation, de restriction pour le temps, les lieux et les personnes, c'est un témoignage par lequel un prêtre une fois approuvé l'est toujours et ne peut être révoqué que celui qui l'a obtenu ne soit prouvé indigne par son inconduite ou son ignorance, on doit demander aux états généraux du roi que cette partie de son édit reste sans exécution et soit révoqué.

Les agents généraux du clergé sont toujours des aspirants à l'épiscopat et jamais aucun curé ; les assemblées du clergé n'ont jamais vu de curé pour députés, ce sont toujours des évêques et pour le second ordre ce sont des grands vicaires aspirants à l'épiscopat ou aux abbayes, la chambre syndicale du diocèse de Lyon n'a que deux curés pour députés ; des autres, tandis que les curés du diocèse de Lyon sont au nombre de plus de huit cents et qu'eux seuls paient plus de décimes que toutes les autres classes et bénéfices prises collectivement, quelle protection les curés doivent-ils donc trouver dans des places et des tribunaux où ils ont pour juges et pour représentants leurs parties adverses ceux même qui sont autorisés à les opprimer et qui sont si attentifs à leurs intérêts ; les curés sont cependant la portion laborieuse du clergé la portion la plus précieuse et la plus intéressante pour les peuples, ils portent le poids du jour, de la chaleur et des impôts et sont encore obligés de partager le nécessaire avec les indigents et les malheureux qui les environnent ; qui paiera donc les dettes du clergé ? on a droit de l'attendre des gros qui possèdent les biens, les honneurs, le crédit et les richesses de l'Eglise, les dettes ne se sont accrues que parce qu'ils ont été trop ménagés ou qu'ils ont fait des emprunts pour acheter de [lacune du manuscrit] et d'asservir le second ordre de manière qu'on peut dire pour toute espèce de raison que ce sont les dettes du haut clergé et non du second ordre qui en a été la victime sous tous les rapports, et si on le fait contribuer à l'acquit de ses dettes, on lui fera payer les verges dont il a été battu. Un artisan, un laboureur, dans leur vieillesse trouve du secours dans leurs enfants, les militaires ont des pensions et les invalides pour retraite. Tous les états ont des ressources dans la maladie et à la caducité de l'âge, les curés sont les seuls qui n'en ont aucune dans le diocèse de Lyon, quel que soient leurs services, leur âge, leurs infirmités, ils sont abandonnés à leur malheureux sort aussi bien que les vicaires tandis qu'un régent du petit collège de Lyon, après vingt ans de travail à une retraite de six cent livres par an. La communauté de St George demande donc qu'on accorde au moins la même retraite aux curés et aux vicaires et qu'on y emploie le revenu de quelques abbayes et ce sera autant d'enlevé au luxe, au faste et au scandale. Elle demande encore que le casuel qui avilit le ministère des curés, détourne la confiance des peuples, soit supprimé, que les portions congrues soit en conséquence augmentées et fournissent entièrement une subsistance honnête aux curés afin qu'ils puissent aisément secourir les pauvres sans se mettre eux même dans l'indigence dont ils veulent délivrer les autres, qu'ils puissent soutenir leur dignité sans l'avilir par les quêtes et d'autres pieuses charlataneries, il n'y a pas de ministre protestant, évangéliste qui n'ait au moins mille écus si on ne veut pas les mettre au niveau des sectes séparées de l'Eglise, qu'on donne au moins la moitié qui est quinze cent livres aux curés de campagne et de ville qui ont un vicaire et dont une paroisse étendue et escarpée demande un cheval pour la desservir et six cents livres pour un vicaire, et douze cents livres pour un curé qui n'a pas de vicaire et alors les vicaires pourront eux même tenir leur table, mais il n'y a aucune proportion entre le curé et le vicaire, lorsque le curé après avoir prélevé trois cent cinquante livres pour son vestiaire, ses livres et ses bonnes œuvres, n'aura pas trois cent cinquante livres pour sa table et celle de son vicaire, payer les domestiques, les décimes, entretenir un cheval et fournir d'ailleurs tout ce qui est nécessaire au ménage. Il y a encore moins de proportion entre un curé et un évêque qui a souvent autant de cent mille livres de rente que le curé en a de centaine de livres.

Signé Rousset

Vonnette sindic, Mazet, Bourges, Barreau, Murat, Chazal, Cellier, Duris, Decombes, Patural,  
Michel Dubien, Grange, Grange membre, Rousset avocat vice gérant

# Récapitulatif des biens détenus par chaque contribuable <sup>66</sup>

## 1/ PARCELLE DE SAINT GEORGES EN CHÂTELNEUF

### Davoissenne

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
1	Savatieur Jean	1	1	1	10.5			3	0.5	1	
2	Mollin Jean Baptiste	1	1	1	2	8	14	3	6	3	
3	Mazet Pierre	1	1	1	2		23	3	3	2.5	
4	Savatieur Baptiste	1	1	1	2		10	2	3	2	
5	Durand André	1	1	1	2		30.5	7	3	3	
6	Forestier Pierre	1	1	1	2		30	5	4	3	
7	Carton Antoine	1	1	1	1.5		32	5.5	10	5	
8	Etis Pierre	1	1	1	1.5		40	7	4	4.5	
9	Guillaumen Etienne	1	1	1	1		32	5.5	3	2	
10	Guillot Antoine	1	1	1	0.5		3	0.5	1		
11	Ducler Jean Baptiste et André	1	1	1	2.25		4.5	0.5		0.5	
12	Savatieur André	1	1	1	1		6	0.5	1		
13	Mangavel Pierre	1	1	1	0.5						M est petite
	Total	13	8	12	18.25	8	230	40.5	42	27.5	

### La Place

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
14	Roche Antoinette	1	1	1	1	1	14	2	3		
15	Ducler Jean Baptiste	1	1	1	3		40	5	2	2	
16	Genete François	1	1	1	2		22	3	6	2	
17	Simon Claude et Moulin Jeanne	1	1	1	1		32.5	3	4.5		1 autre M + 1 coupe de jardin en +
18	Chancolon Jean Charles	1	1	1	1		13.5	2	3		
19	Laurent Pierre	1	1	1	1		20	4	5	5	
20	Chazelle André	1	1	1	1		20	4	6		
21	Renaud Jean Baptiste						4				1 batiment en +
22	Coiffet Pierre	1	1	1	1		16	3	1	4	
23	De la Cellery François	1	1	1	1		8	2	4		
24	Boibieu Joseph	1	1	1	0.5		12	5.5	2		
25	La Cellery Antoine	1	1	1	1		1				M est petite
	Total	11	10	10	13.5	203	33.5	36.5	13		

<sup>66</sup> Légende : M : maison, G : grange, E : écurie, J : jardin, T1 : terre 1ere catégorie, T2 : terre 2° catégorie, P : pré, PA : Paquier et B : bois.

La Chanal

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
26	Massacrier Mathieu	1	1	1	0.5		50	11	12	6	
27	Savatier Antoine	1		1	0.5	12	2	2	3		M est mauvaise
28	Mazet Antoine	1	1	1	0.5	8	16	2	2		
29	Perrin Jean et Antoine	1	1	1		3	55	9	12	12	
30	Torrollier Guillaume	1	1	1	0.5		15	2	2	2	
	Total	5	4	5	7	20	138	26	31	20	

Rory

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
31	Ducier Martin et Viallard Georges	1	1	1	1.5		30	2.5	4	3	Viallard gendre
32	Viallard Mathieu	1	1	1		1	32	3	4		
33	Chazal André	1	1	1		2	10	36	7	6	4
34	Viallard Georges	1	1	1	0.5		9	1	1		
	Total	4	4	4	5	10	107	13.5	15	7	

Epezy

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
35	Laurent Claude	1	1	1	1.5		48	7.75	5	4	1 mazure en +
36	Descombe Jean	1	1	1		1	26	3	2		des biens sur Colombette en +
37	Pierremont Marcellin	1	1	1		2	25	2.5	2	2	
38	Monnier Georges	1	1	1		1	40	3	2	2	des biens sur Colombette en +
39	Charles Mathieu	1	1	1		2	10	30	6	8	6
40	Chancolon Joseph	1	1	1	0.5		7	0.5	2		
41	Méchin Jean	1			0.5		1				M est petite
	Total	7	6	6	8.5	10	177	22.75	21	14	

Le bourg

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
42	Rotagnon Pierre	1	1	1	1		30	7	4	2	
43	Carton Elisabeth et Mervillon Antoine son fils	1	1	1	0.5		13	1.5	2		Veuve de Jean Marie Mervillon
44	Chazelle Antoine	1	1	1	1		25	2	2	1	
45	Doyat Pierre	1	1	1	1		20	2	4		
46	Doyat Pierre dit Chaney	1	1	1	2		18	3	3	3	
47	Laurent André dit Michel	1	1	1	0.5		12	2	1		
48	Rebou Marie	1	1	1	1		2	1	2		Veuve de Pierre Coiffet notaire
49	Charrier Etienne	1	1	1	0.5		2	0.5			M petite
50	Derory Jacques	1	1	1	1		20	3	6	2	
51	Plumet Antoine	1	1	1	1	8	25	4	4	2	
52	Faye Jacques	1	1	1	0.5	8	24	7	8	6	Indivis avec Mathieu Méchin 1 moulin à farine, battoir à chanvre et à huile (réparation donc estimation en vertu d'un édit de 1749)
53	Meschin Mathieu	1	1	1	1	8	24	6	5	4	Indivis avec Faye Jacques 1 moulin à farine, battoir à chanvre et à huile (réparation donc estimation en vertu d'un édit de 1749)
54	Perrin Pierre dit Chantagret	1	1	1	1		40	7	8	8	
55	Chassein Antoine	1	1	1	1						Voir role de St Georges en Couzan
56	Thévenon Antoine	1	1	1	0.5		2				
57	Laurendon Martin	1	1	1	0.5	10	25	6	8	6	
58	Derory Mathieu	1	1	1	1		20	2	2		
59	Plumet Antoine dit Cruzil	1	1	1	0.5		10	1	2		la 1/2 de P assablée
60	Bonnefoy Pierre	1	1	1	1						
61	Claudine et autre Claudine Robert	1	1	1	0.5		1				Tante et nièce + 1 mazure de maison incendiée
62	Derory Jean dit Chyoley	1	1	1	2		20	3	3	1	1 moulin à farine, huile et battoir à chanvre dégradé par les eaux mais où propriétaire s'occupe des réparations (estimation en vertu d'un édit de 1749)
63	Roche Antoine	1	1	1	1		7	1	1		
64	Reynaud Jean	1	1	1	1		10	1.5	1		M petite
65	Meschin Martin	1	1	1	2		40	5	6	3	
66	Foret André	1	1	1	1					1	0.5 cartonnée chenevier + 2,5 coupe de pré
67	Roche Pierre	1	1	1	0.5		8		0.5		
68	Robert George	1	1	1	1		1		4		
	Total	25	14	19	22.5	34	399	64.5	77.5	38	

**Cruzolles**

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
69	Arnaud Martin	1	1	1	1	16		3	2		
70	Derory Guillomen André	1	1	1	2	46		8.5	8	10	
71	De la Cellery Jean Marie	1	1	1	1	20			2	4	
72	Mazet André	1	1	1	1	12		2	2	2	
73	Derory Gilbert	1	1	1	2	20		4	2	2	
74	Morel Jean Marie	1	1	1	1	25		5	4	2	
75	Barrié Mathieu et Claudine Robert sa femme	1									
76	Roche Michel	1	1	1	1.5	35		8	6	4	
	Total	8	7	7	9.5	174		32.5	28	20	

**Le Mazet**

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
77	Derory Martin	1	1	1	1	32		5	4		
78	Chazal Gilbert	1	1	1	2	40		4	5	3	
79	Mazet Pierre	1	1	1	1	25		4	6	4	
	Total	3	3	3	4	97		13	15	7	

**Le Veau**

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
80	Bouchand Noel	1	1	1	1	15		3	4	2	
81	Mazet Mathieu	1	1	1	1	30		4	6	12	3/4 d'un moulin a seigle battoir a chanvre avec Mathieu Deveaux
82	Mollin Pierre	1	1	1	1	15		2.5	6	2	
83	Deveaux Mathieu dit George	1	1	1	1	25		3	3	3	1/4 d'un moulin a seigle battoir a chanvre avec Mathieu Mazet
84	Mollin Antoine	1			0.5	4.5		1	1	1	
85	Deveaux Chadenat Mathieu	1	1	1	0.5	20		1	1		
86	Plumet Pierre	1			0.5	10		1	2	4	
87	Perrin Margueritte	1			1	5					Veuve Barthélémy Laurent
	Total	8	4	7	6.5	124		15.5	23	24	

2/ PARCELLE DE SAINT GEORGES EN COUZAN

Vial

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
1	Plumet Claudine	1	1	1	2	24	5	3	2		Veuve de Mathieu Cellier
2	Mazet André	1	1	1	2	24	5	3	2		
3	Bares Michel et Laurent Jeanne sa femme	1	1	1	1	26	5	2	2		
4	Mosnier Mathieu et Derory Martin son gendre	1	1	1	1	12	1.5	1			
5	Bourges Mathieu	1	1	1	2	3	60	8	8		
6	Cellier Claude et Chambon Jeanne sa femme	1	1	1	2	2	56	8	6	3	J quantité indéterminée
7	Dufour Claude et Masson Jean Baptiste son gendre	1	1	1	2	2	20	3.5	4		
8	Chassin Antoine	1	1	1	1	1	8	1.5	2		G est petite
9	Maurin Geneviève et André Maurin	1	1	1	2	1	20	3.5	4.5		Veuve de Laurent Martin et Mazel Jacques
10	Cellier Martin dit Barot	1	1	1	1	1	8	1.5	1		G est petite
11	Bourge Martin	1	1	1	2		12	2	1		
12	Viallard Elisabeth	1	1	1	1	1	20	2	1	1	Veuve de Mathieu Mazet
13	Mosnier Jean Bacconnet Claudine	1	1	1	0.5		5	0.5	1		M est petite
14	Chancolon Laurence	1	1	1	0.5		8	1.5			M et G sont petite
15	Pelaud Jean Baptiste	1	1	1	1				1.5		
16	Cellier Martin dit Noel	1	1	1	1		10	2	2		G est petite
17	Mollin Mathieu et Dufour Claudine sa femme	1	1	1	1		1.5				
	Total	17	14	14	21	10	314.5	48.5	40	10	

La Petite Combe

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
18	Ducler Jean	1	1	1	2	1	24	4	4	4	
19	Chazal Jean	1	1	1	1		4		2		E est petite
20	Combe Antoine	1	1	1	1		16	2.5	2		
21	Devaux André et Reynaud Jeanne sa femme	1	1	1	1		6		1		G est petite
22	Cellier Pierre	1	1	1	1				2		M est petite
23	Murat Antoine	1	1	1	1		10	1.5	1		
24	Essermeant Pierre le jeune	1	1	1	0.5		2				M est petite
25	Cellier Claude	1	1	1	1		16	3	3	2	
	Total	8	5	8	8.5	1	78	11	15	6	

Le Mazet

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
26	Descombe Mathieu	1	1	1	1	2	34	6	5	4	Comme représentant des héritiers de Michel Passet 1 petite M réunie à la sienne 5 T2 et 2 P
27	Cellier Jean	1	1	1	3	2	36	6	4	4	
28	Laurent Pierre et Durris Georges son gendre	1	1	1	1	2	36	7	6	4	
29	Mathelin Damien	1				2	65	10	20	15	Voir détail
	Total	4	3	3	5	8	171	29	35	27	

Moizieux

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
30	Michel Mathieu	1	1	1	3		32	8	3		
31	Egroizard Joseph	1	1	1	2		20	2.5	3	3	
	Total	2	2	2	5		52	10.5	6	3	

Le Chez

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
32	Roche Claude et Vial Catherine sa femme	1	1	1	2		15	2.5	2		
33	Cellier Jean	1	1	1	2		15	2	2		
34	Cellier Mathieu	1	1	1	1	1	15	2	2	1	
35	Meschin Jean	1	1	1	1		18	2.5	2		
	Total	4	4	4	6	1	63	9	8	1	

Grandes Combes

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
36	Vonette Jean	1	1	1	2		25	3	4	3	
37	Marchand Antoine	1	1	1	1		8	1.5			G est petite
38	Peitre Jean et Peitre Marie sa sœur	1	1	1	1.5		10	1.5	2		
	Total	3	3	3	4.5		43	6	6	3	

Prachay

Numéro	Nom Prénom	M	G	E	J	T1	T2	P	PA	B	Divers
39	Grange Martin	1	1	1	1		40	7	4	4	
40	Grange Jean Baptiste et Thévenon Marie sa femme	1	1	1	1		50	5.5	4	2	
41	Bonnefoy Pierre						8	2	1		Du bourg de St Georges
	Total	2	2	2	2		98	14.5	5	6	

**Répartition des biens fonciers par nature et par hameau :**  
 Nb : Les surfaces sont exprimées ici en unités de mesures d'Ancien Régime.

Parcelle de Saint-Georges-en-Châtelneuf :

<b>Hameau</b>	<b>M</b>	<b>G</b>	<b>E</b>	<b>J</b>	<b>T1</b>	<b>T2</b>	<b>P</b>	<b>PA</b>	<b>B</b>
Davoissenne	13	8	12	18,25	8	230	40,5	42	27,5
La Place	11	10	10	13,5		203	33,5	36,5	13
La Chanal	5	4	5	7	20	138	26	31	20
Rory	4	4	4	5	10	107	13,5	15	7
Epezy	7	6	6	8,5	10	177	22,75	21	14
Le bourg	25	14	19	22,5	34	399	64,5	77,5	38
Cruzolle	8	7	7	9,5	174		32,5	28	20
Le Mazey	3	3	3	4		97	13	15	7
Le Veau	8	4	4	6,5		124	15,5	23	24
La Roffin	1	1	1		50	100	20	25	20
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>61</b>	<b>74</b>	<b>94,75</b>	<b>306</b>	<b>1575</b>	<b>281,75</b>	<b>314</b>	<b>190,5</b>

Parcelle de Saint-Georges-en-Couzan :

<b>Hameau</b>	<b>M</b>	<b>G</b>	<b>E</b>	<b>J</b>	<b>T1</b>	<b>T2</b>	<b>P</b>	<b>PA</b>	<b>B</b>
Vial	17	14	14	21	10	314,5	48,5	40	10
Petite Combe	8	5	8	8,5	1	78	11	15	6
Le Mazet	4	3	3	5	8	171	29	35	27
Moizieux	2	2	2	5	0	52	10,5	6	3
Le Chez	4	4	4	6	1	63	9	8	1
Grandes Combes	3	3	3	4,5	0	43	6	6	3
Prachay	2	2	2	2	0	98	14,5	5	6
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>33</b>	<b>36</b>	<b>52</b>	<b>20</b>	<b>819,5</b>	<b>128,5</b>	<b>115</b>	<b>56</b>

Total des deux parcelles :

	<b>M</b>	<b>G</b>	<b>E</b>	<b>J</b>	<b>T1</b>	<b>T2</b>	<b>P</b>	<b>PA</b>	<b>B</b>
<b>Total</b>	<b>125</b>	<b>94</b>	<b>110</b>	<b>146,75</b>	<b>326</b>	<b>2394,5</b>	<b>410,25</b>	<b>429</b>	<b>246,50</b>

# Table des matières

<b>Présentation</b>	p.	3
<b>Le cadre de vie</b>		
a) Une paroisse et deux parcelles fiscales	p.	5
b) La montagne de Morière	p.	8
c) La répartition de la population	p.	12
d) La « métrologie » à Saint-Georges-en-Couzan au XVIII <sup>e</sup> siècle	p.	12
<b>Les activités professionnelles</b>		
a) Une base commune : l'agriculture	p.	16
b) L'artisanat.	p.	19
<b>Deux grands domaines ruraux</b>		
a) Le domaine de La Roffin	p.	21
b) Le domaine du Poyet	p.	22
<b>Conclusion</b>	p.	24
<b>Annexes</b>		
- Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Georges-en-Châtelneuf	p.	26
- Cahier de doléance de la communauté de Saint-Georges-en-Couzan	p.	29
- Récapitulation des biens détenus par chaque contribuable	p.	33

---

**Les Cahiers de Village de Forez, n° 35, octobre 2007**

**Siège social : Centre Social de Montbrison,**  
13, place Pasteur,  
42600 MONTBRISON

- **Directeur de la publication** : Joseph Barou.
- **Rédaction** : Joseph Barou, Maurice Damon, Claude Latta.  
*Les cahiers de Village de Forez* sont publiés par le **Groupe d'histoire locale** du **Centre Social** de Montbrison.
- **Comité de coordination** : Claude Latta, Joseph Barou, Pascal Chambon, Maurice Damon, Pierre Drevet, André Guillot.
- **Comité de rédaction** : Geneviève Adilon, Daniel Allézina, Gérard Aventurier, Joseph Barou, Maurice Bayle, Claude Beaudinat, Gérard Berger, Danielle Bory, Roger Briand, Albert Cellier, Pascal Chambon, Jean Chassagneux, Antoine Cuisinier, Edouard Crozier, Maurice Damon, Pierre Drevet, Thérèse Eyraud, Roger Faure, Jean-Guy Girardet, André Guillot, Jean Guillot, Joël Jallon, Marie Grange, Muriel Jacquemont, Claude Latta, Stéphane Prajalas, Jérôme Sagnard, Sophie Sagnard-Lefebvre, Alain Sarry, Marie-Pierre Souchon, Pierre-Michel Therrat, Gérard Vallet.

**Dépôt légal** : 4<sup>e</sup> trimestre 2007

**Impression** : *Gravo-clés*, 65, rue Tupinerie, 42600 Montbrison.